

ETIENNE WARGAMING STUDIO - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Applicable à compter du 22 OCTOBRE 2026

PRÉAMBULE - IDENTIFICATION D'EWS ET NATURE DES OPÉRATIONS

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après « CGV », sont proposées par :

ETIENNE WARGAMING STUDIO - EWS

Étienne THUILLIER - Entrepreneur individuel

71 rue Ghesquières - 59260 Lille - France

SIREN 531 731 610

RCS Lille Métropole

E-mail : etiennewargamingstudio@gmail.com

Téléphone : 0610162336

EWS exerce une activité professionnelle de création, préparation, assemblage, personnalisation, peinture et soclage de figurines et modèles réduits destinés notamment au jeu, à l'exposition et à la collection.

Les modèles utilisés par EWS sont commercialisés par leurs fabricants sous forme de figurines, kits, pièces et accessoires, notamment destinés à être assemblés et peints.

Dans le cadre d'une commande personnalisée, EWS acquiert lui-même les figurines, kits, pièces et accessoires nécessaires à l'exécution de la commande. Il les prépare, les assemble, les équipe, les transforme le cas échéant, les personnalise, les peint et les socle conformément aux caractéristiques convenues avec le client, puis lui vend le bien achevé.

La commande personnalisée constitue une opération contractuelle globale ayant pour objet la fourniture par EWS d'un bien fabriqué ou produit et personnalisé selon les caractéristiques convenues avec le client. Elle ne constitue pas la succession de ventes séparées de kits neufs au client puis d'une prestation indépendante de montage ou de peinture.

Pour l'application des dispositions du Code de la consommation, cette opération relève notamment des règles applicables aux contrats ayant pour objet le transfert de propriété d'un bien accompagné d'une prestation de services et aux biens à fabriquer ou à produire.

EWS ne réalise pas de travaux de peinture, de montage ou de transformation sur des figurines appartenant au client.

EWS commercialise également des figurines, unités, armées ou lots qu'il a déjà assemblés, peints et personnalisés avant leur mise en vente. Ces biens sont alors vendus achevés, dans l'état et avec les caractéristiques décrites dans l'offre.

Dans les présentes CGV, le terme « bien » désigne, selon le contexte, toute figurine ou tout lot de figurines vendu par EWS, qu'il soit personnalisé à la commande ou déjà achevé lors de sa mise en vente. Un lot peut notamment constituer une unité, une armée ou tout autre ensemble de figurines vendu comme un tout.

Les présentes CGV régissent ces deux catégories d'opérations :

- les biens personnalisés produits et personnalisés sur commande ;

- les figurines ou lots de figurines déjà achevés et proposés à la vente par EWS.

Les présentes CGV s'appliquent aux contrats conclus par EWS avec ses clients consommateurs et professionnels.

Au sens des présentes CGV :

- est « consommateur » toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- est « client professionnel » toute personne physique ou morale agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle.

Les articles 1 à 18 constituent le socle commun des présentes CGV. Ils s'appliquent à l'ensemble des clients, sauf lorsqu'une stipulation est expressément réservée aux consommateurs ou lorsqu'une disposition spécifique aux professionnels y déroge.

Les dispositions de l'article 19 complètent le socle commun pour les clients professionnels et prévalent sur celui-ci en cas de contradiction.

Les dispositions et annexes relatives aux droits spécifiquement reconnus aux consommateurs ne s'appliquent aux clients professionnels que lorsque la loi leur en étend expressément le bénéfice.

I. OBJET ET PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS

EWS conçoit, prépare, assemble, personnalise, peint, socle et vend des figurines de jeu, de collection et de modélisme.

Les contrats portent soit sur des figurines ou lots de figurines déjà achevés et proposés à la vente, soit sur des biens personnalisés produits et personnalisés sur commande selon un devis.

Les commandes personnalisées constituent des opérations globales de fourniture d'un bien fabriqué ou produit et personnalisé. EWS fournit les figurines, pièces et accessoires, exécute les opérations de préparation, d'assemblage, de personnalisation, de peinture et de soclage convenues, puis délivre au client le bien achevé.

Pour l'application du Code de la consommation, ces commandes sont soumises, selon les dispositions concernées, aux règles applicables aux contrats de vente ou assimilés portant sur des biens à fabriquer ou à produire.

Pour les commandes personnalisées, les figurines, pièces et accessoires composant le bien sont achetés et fournis exclusivement par EWS.

EWS ne réalise aucune prestation de peinture, de montage ou de transformation sur des figurines appartenant au client et n'accepte pas les figurines fournies par celui-ci.

Tout colis ou objet adressé à EWS sans son accord écrit préalable peut être refusé. Lorsqu'un tel envoi est néanmoins réceptionné, EWS en informe l'expéditeur et le tient à sa disposition pour reprise. Toute réexpédition demandée par l'expéditeur est organisée à ses frais.

Les figurines sont des modèles réduits destinés au jeu, à l'exposition ou à la collection selon le niveau de peinture et la destination convenus.

Le niveau VITRINE est destiné en priorité à l'exposition et à la collection et n'est pas conçu pour des manipulations répétées de jeu.

Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'une plateforme, les règles de cette plateforme applicables à la transaction complètent les présentes CGV dans la mesure où elles ont été portées à la connaissance des parties.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET FORMATION DE LA COMMANDE

2.1 DEVIS ET DESCRIPTION DU BIEN

Toute commande personnalisée fait l'objet d'un devis.

Le devis précise notamment :

- les figurines et références retenues ;
- les quantités ;
- les équipements et options de montage ;
- le niveau de peinture ;
- le schéma de couleurs ;
- le soclage ;
- les marquages et options éventuelles ;
- le prix ;
- le montant de l'acompte et les échéances de paiement ;
- les frais de livraison ;
- ainsi que la date ou le délai maximal de délivrance.

Lorsque certaines caractéristiques doivent être définies ultérieurement au cours de l'exécution de la commande, le devis les identifie comme éléments restant à valider.

Pour un bien déjà achevé, la description de l'offre et les photographies du bien vendu définissent ses caractéristiques.

Une photographie servant uniquement d'exemple, d'inspiration ou de référence visuelle est identifiée comme telle.

Le devis peut préciser les accessoires, grappes, pièces de rechange, emballages d'origine ou éléments amovibles remis avec le bien.

À défaut de mention expresse, seuls les éléments constitutifs du bien décrit au devis ou dans l'offre sont compris dans la vente.

2.2 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET PRIX PUBLIC DE RÉFÉRENCE

EWS s'approvisionne en figurines neuves et authentiques auprès du fabricant, de ses boutiques officielles ou de revendeurs professionnels distribuant officiellement les produits concernés, sauf mention contraire expresse dans une offre portant sur un bien déjà achevé.

Lorsque le devis distingue la valeur des figurines du prix du travail de préparation, de personnalisation et de peinture, la valeur de référence des figurines correspond au prix public de vente affiché ou conseillé par le fabricant pour le marché concerné à la date du devis.

Les remises, conditions d'achat, avantages commerciaux ou conditions professionnelles éventuellement obtenus par EWS auprès de ses fournisseurs relèvent de ses relations commerciales avec ceux-ci et n'affectent pas le prix contractuel accepté par le client.

EWS peut acheter une même référence auprès de l'un ou l'autre de ses fournisseurs officiels sans que l'identité du fournisseur

constitue une caractéristique essentielle de la commande, sauf stipulation expresse contraire du devis.

2.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS, RÉFÉRENCES VISUELLES ET HIÉRARCHIE

Le contrat est constitué :

- du devis ou de l'offre accepté ;
- des éventuelles conditions particulières qui y figurent ;
- des présentes CGV dans leur version remise au client lors de la commande ;
- des choix, références visuelles et validations écrites intervenus dans les conditions prévues au contrat.

Les photographies, illustrations et références visuelles retenues avec le client définissent uniquement les éléments expressément identifiés comme devant être reproduits ou adaptés : palette, répartition des couleurs, ambiance, type de socle, marquage, niveau de contraste, effet particulier ou autre caractéristique convenue.

Sauf engagement exprès contraire, une référence visuelle n'impose pas la reproduction à l'identique d'un autre bien peint ou personnalisé.

En cas de contradiction entre les documents contractuels :

1. une modification ou validation écrite postérieure expressément acceptée par les parties prévaut uniquement pour les éléments qu'elle modifie ;
2. les conditions particulières et le devis prévalent sur les présentes CGV ;
3. les présentes CGV s'appliquent pour tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une stipulation particulière.

Une validation d'étape ne modifie que les éléments qui ont été clairement soumis au client et expressément validés. Elle ne modifie pas par elle-même le prix, le niveau de peinture, la composition de la commande ou une autre caractéristique essentielle qui n'était pas comprise dans la validation.

Lorsqu'une vente est conclue par l'intermédiaire d'une plateforme, les règles de cette plateforme applicables à la transaction s'ajoutent aux documents contractuels dans la mesure où elles régissent effectivement la vente concernée.

2.4 FORMATION DE LA COMMANDE

Avant l'engagement du client, EWS lui communique le devis ou l'offre ainsi que les présentes CGV dans leur version applicable à la commande, de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance et les conserver.

La commande personnalisée devient ferme lorsque :

- le devis est accepté par écrit pendant sa durée de validité ;
- les présentes CGV ont été portées à la connaissance du client et acceptées ;
- et l'acompte prévu au devis a été reçu par EWS.

L'acompte constitue un paiement partiel du prix. Il ne confère pas au client une faculté de dédit et son abandon ne permet pas, à lui seul, de mettre fin à la commande.

La vente d'un bien déjà achevé devient ferme conformément aux modalités indiquées dans l'offre ou le parcours de commande.

EWS confirme la commande au client sur un support durable.

Les échanges par e-mail ou par une messagerie permettant d'identifier leur auteur peuvent établir les choix, validations,

modifications et accords intervenus pendant l'exécution de la commande.

La version des CGV applicable à la commande est celle portée à la connaissance du client et acceptée lors de sa formation. Toute modification ultérieure des CGV est sans effet sur une commande déjà conclue, sauf accord exprès des parties.

3. NIVEAUX DE PEINTURE ET APPRÉCIATION DU RÉSULTAT

3.1 PRINCIPES COMMUNS

Le niveau de peinture définit le degré de finition visuelle contractuellement attendu.

Il s'apprécie notamment au regard :

- du traitement des ombres et des éclaircissements ;
- du traitement des transitions entre les différentes valeurs ;
- du nombre et du degré de finition des détails individualisés ;
- du traitement des séparations entre les différentes zones de la figurine ;
- de la précision générale de la peinture ;
- de la hiérarchisation des zones focales ;
- et de la distance normale d'observation correspondant au niveau choisi.

Au sens du présent article, une zone principale désigne une surface ou un ensemble de surfaces qui participe de manière importante à la lecture générale de la figurine : armure, vêtement, peau, carapace, cape, arme de taille importante ou élément équivalent.

Une zone focale désigne une partie attirant naturellement le regard en raison de sa position, de sa fonction ou de son contraste : notamment visage, tête, arme principale, optique, emblème, élément de commandement ou autre élément particulièrement mis en valeur par la composition de la figurine.

L'importance de ces zones varie selon la sculpture et la composition de chaque modèle.

Les indications relatives aux ombres, éclaircissements, transitions ou lignages décrivent un résultat visuel attendu et non une technique obligatoire.

EWS reste libre d'obtenir ce résultat par lavis, glacis, superposition de couches, aérographe, modulation, peinture dans le frais ou toute autre technique adaptée.

Lorsque le résultat produit par une technique continue ou progressive est visuellement équivalent aux différents niveaux de valeurs décrits ci-dessous, il satisfait au niveau correspondant sans qu'il soit nécessaire de pouvoir distinguer matériellement chacune des étapes de peinture.

Les très petites surfaces, détails secondaires ou zones dont la taille ou la géométrie ne permettent pas raisonnablement le même degré de modulation que les grandes surfaces sont traités de manière adaptée à leur échelle et au niveau choisi.

L'appréciation porte sur les surfaces normalement visibles de la figurine assemblée dans sa position normale d'observation. Les parties entièrement masquées par l'assemblage ne sont pas soumises au même degré de finition, sauf stipulation particulière du devis.

Les distances indiquées correspondent à une observation à l'œil nu, sous un éclairage normal et diffus, sans loupe, macrophotographie ni agrandissement numérique.

Une photographie macro, un zoom numérique ou un agrandissement important peut révéler la texture de la peinture, des transitions ou des traces imperceptibles à l'échelle réelle. Ces agrandissements peuvent documenter l'état de la figurine mais ne constituent pas, à eux seuls, le critère d'appréciation du degré de finition correspondant au niveau commandé.

Sauf demande particulière inscrite au devis, les niveaux n'incluent pas automatiquement les freehands complexes, OSL élaborés, effets spéciaux, aimantations, conversions, soclages scénographiques complexes, dioramas ou aménagements particuliers excédant le soclage standard défini à l'article 3.8 ou autres options faisant l'objet d'une prestation spécifique.

3.2 TABLETOP - NIVEAU JEU

Le niveau TABLETOP est destiné à obtenir une armée entièrement peinte, cohérente et immédiatement lisible sur une table de jeu, avec une distance de référence d'environ 1 mètre à 1,20 m.

Chaque figurine est entièrement peinte sur ses surfaces normalement visibles.

Elle comporte au minimum trois couleurs principales distinctes, sauf schéma volontairement plus restreint expressément prévu au devis.

Les principales zones de la figurine reçoivent :

- une couleur de base ;
- un niveau d'ombrage simple, obtenu notamment par lavis, contraste, ombrage à l'aérographe ou technique produisant un résultat visuel équivalent.

Aucun éclaircissement supplémentaire systématique n'est prévu à ce niveau.

Les grandes zones sont correctement séparées et lisibles à la distance de référence.

Les transitions entre couleur de base et ombrage peuvent rester nettement perceptibles.

Il n'est prévu à ce niveau :

- ni fondu des transitions ;
- ni lignage systématique ;
- ni traitement détaillé de l'ensemble des petits éléments du sculpt ;
- ni traitement individuel des yeux.

Certains détails significatifs sont individualisés afin d'assurer la lecture générale de la figurine : arme principale, optiques importantes, emblème, pièce de tissu, élément métallique majeur ou autre détail caractéristique selon le modèle.

Sur un visage humain ou humanoïde, le traitement TABLETOP peut se limiter à une couleur chair accompagnée d'un ombrage simple, sans individualisation des yeux, de la bouche ou des volumes fins du visage.

Le niveau TABLETOP recherche avant tout une lecture propre, cohérente et efficace de la figurine au sein d'une unité ou d'une armée.

3.3 TABLETOP+ - NIVEAU JEU DÉTAILLÉ

Le niveau TABLETOP+ conserve une construction de peinture simple comparable au niveau TABLETOP, mais développe

davantage les détails du sculpt et l'individualisation visuelle de la figurine.

Sa distance de référence est d'environ 70 centimètres à 1 mètre.

Les principales zones de couleur reçoivent :

- une couleur de base ;
- un niveau d'ombrage.

Le niveau TABLETOP+ n'impose pas un deuxième niveau d'ombre ni plusieurs niveaux successifs d'éclaircissement.

La différence avec le TABLETOP réside principalement dans la quantité et la précision des éléments individualisés.

Les principaux détails visibles de la figurine sont distingués lorsqu'ils participent à sa lecture : armes secondaires, sangles, parchemins, ornements, petites plaques d'armure, tissus, éléments métalliques, optiques, bijoux, symboles ou détails équivalents selon le modèle.

Les formes importantes peuvent recevoir une reprise localisée de la couleur de base ou un éclaircissement simple afin de mieux préciser leur volume, sans construction systématique de plusieurs niveaux de lumière.

Les transitions restent franches ou simplement propres.

Aucun fondu progressif n'est prévu.

Le lignage systématique des séparations entre plaques, volumes ou matériaux n'est pas compris dans ce niveau.

Les visages bénéficient d'un traitement plus individualisé qu'en TABLETOP.

La forme générale du visage peut être modulée, les principaux volumes repris et la bouche distinguée lorsqu'elle est visible.

Les yeux ne font pas partie du traitement standard du niveau TABLETOP+.

Leur traitement individuel commence au niveau TABLETOP PREMIUM, sauf option particulière expressément prévue au devis.

Le niveau TABLETOP+ vise ainsi une figurine qui conserve une construction de peinture simple, mais dont davantage de détails sont identifiés et traités individuellement.

3.4 TABLETOP PREMIUM - « VITRINE SUR TABLE »

Le niveau TABLETOP PREMIUM constitue le premier niveau dans lequel la figurine est pensée pour rester convaincante lors d'une observation rapprochée, avec une distance de référence d'environ 50 à 70 centimètres, tout en conservant une cohérence adaptée à une unité ou à une armée complète.

Il comprend l'ensemble des caractéristiques du niveau TABLETOP+, avec un travail supplémentaire sur les volumes, les séparations, les détails et les zones focales.

Sur les principales zones de couleur, le traitement comprend :

- une couleur ou valeur principale ;
- un niveau d'ombre principal, éventuellement renforcé localement dans les creux les plus profonds ;
- un premier niveau d'éclaircissement ;
- un second niveau d'éclaircissement, plus restreint, destiné aux volumes les plus exposés, aux arêtes ou aux zones focales.

Les transitions entre ces différentes valeurs sont davantage contrôlées qu'aux niveaux TABLETOP et TABLETOP+.

Elles peuvent rester perceptibles mais ne présentent pas de rupture grossière à la distance de référence.

Le TABLETOP PREMIUM introduit un travail de transition adoucie ou partiellement fondue, notamment sur les surfaces importantes et les zones focales.

Il ne suppose pas un fondu complet et continu de chaque surface.

Un lignage, ombrage de séparation ou traitement équivalent est réalisé sur les principales séparations pertinentes du modèle lorsque cela améliore sa lecture : jonctions d'armure, plaques, panneaux, tissus, armes, accessoires ou matériaux contigus.

Les principaux détails visibles sont traités individuellement avec davantage de précision que sur le TABLETOP+.

Les visages reçoivent un traitement complet des volumes principaux : ombrage, reprise de la carnation, éclaircissements du front, des pommettes, du nez, du menton ou des volumes équivalents selon la sculpture.

Les yeux sont traités individuellement lorsqu'ils sont visibles et accessibles sur la figurine.

La bouche, les lèvres, dents, cicatrices, implants, sourcils ou autres détails faciaux visibles sont traités lorsqu'ils participent à la lecture normale du visage à la distance de référence.

Les optiques, lentilles, gemmes, métaux, tissus, cuirs, armes et ornements bénéficient d'un traitement plus poussé, avec davantage de contraste et de définition des matériaux.

Les arêtes principales peuvent recevoir un éclaircissement dédié lorsque le style de la figurine et du schéma s'y prête.

Le niveau TABLETOP PREMIUM ne comprend pas automatiquement les freehands complexes, OSL élaborés, NMM, effets de matière avancés, textures poussées ou effets narratifs spécifiques, qui doivent être prévus au devis.

3.5 VITRINE - DISPLAY / COLLECTION

Le niveau VITRINE correspond à un bien travaillé individuellement pour l'exposition, la collection et la photographie, avec une distance de référence d'environ 30 centimètres.

Il reprend les caractéristiques du niveau TABLETOP PREMIUM en augmentant nettement le degré de modulation, de précision, de fondu et de traitement des détails.

Sur les principales zones de couleur, le traitement comprend :

- une valeur principale ;
- deux niveaux d'ombre distincts, ou un dégradé continu produisant un résultat équivalent ;
- trois niveaux d'éclaircissement distincts, ou un dégradé continu produisant un résultat équivalent.

Les zones focales peuvent recevoir des valeurs supplémentaires lorsque leur traitement le justifie.

Les transitions entre ombres, teinte principale et éclaircissements sont fondues ou très fortement adoucies sur les surfaces principales et les zones focales.

Les ruptures franches ne subsistent que lorsqu'elles sont intentionnelles ou résultent du style choisi.

Le lignage est réalisé avec davantage de finesse et de contrôle qu'au niveau TABLETOP PREMIUM.

Il peut être renforcé, atténué ou coloré selon les matériaux et la lumière afin d'éviter un contour uniforme ou artificiel.

Les éclaircissements d'arêtes sont plus fins et plus sélectifs, avec une hiérarchie entre arêtes principales, secondaires et points de lumière.

Les visages reçoivent un traitement poussé des volumes et micro-volumes : front, tempes, arcades, pommettes, nez, joues, lèvres, menton et autres éléments visibles selon la sculpture.

Les yeux sont peints individuellement avec un degré de précision supérieur au TABLETOP PREMIUM lorsqu'ils sont visibles et accessibles.

Selon l'échelle et le sculpt, le traitement peut inclure blanc de l'œil, iris, pupille, reflet ou modulation de la zone oculaire.

Les matériaux sont différenciés plus finement : peau, cuir, tissu, métal, pierre, os, corne, bois, gemmes, optiques ou surfaces énergétiques reçoivent un traitement adapté à leur nature visuelle.

Les textures, microcontrastes, variations chromatiques, glacis, points de lumière et effets de réflexion peuvent être développés afin d'enrichir les surfaces sans nuire à la lisibilité générale.

Le niveau VITRINE autorise une hiérarchisation poussée du travail : les zones focales et les parties exposées au regard reçoivent le degré de finition le plus élevé, tandis que les zones secondaires ou peu visibles sont traitées avec un niveau cohérent mais proportionné à leur importance visuelle.

Le niveau VITRINE ne signifie pas que chaque surface reçoit exactement le même nombre d'étapes ou le même degré de détail.

Il ne garantit ni perfection sous grossissement photographique extrême, ni classement, sélection ou récompense en concours.

3.6 LIGNAGE ET SÉPARATIONS

Au sens des présentes CGV, le « lignage » désigne l'utilisation d'une ombre fine, d'un contraste localisé ou de toute technique équivalente permettant de séparer visuellement deux éléments contigus de la figurine.

Il n'implique pas nécessairement le tracé mécanique d'une ligne sur chaque séparation du sculpt.

Le lignage n'est pas une caractéristique des niveaux TABLETOP et TABLETOP+.

Il fait partie du traitement du niveau TABLETOP PREMIUM et du niveau VITRINE sur les zones où il contribue à la lisibilité et à la finition du modèle.

3.7 COHÉRENCE D'UNITÉ ET CARACTÈRE ARTISANAL

Lorsqu'une commande comprend plusieurs figurines, le niveau choisi s'apprécie également au regard de la cohérence générale de l'unité ou de l'armée.

Les figurines présentent une palette, un niveau de contraste, une direction générale de lumière et un degré de finition cohérents.

Le caractère manuel du travail peut entraîner de légères variations entre figurines dans la forme exacte d'un éclaircissement, l'intensité d'une ombre, une texture, un effet de vieillissement ou un élément de soclage.

Ces variations sont compatibles avec la commande lorsqu'elles ne diminuent pas le niveau de finition contractuellement convenu.

3.8 SOCLAGE INCLUS DANS LES NIVEAUX DE PEINTURE

Chaque niveau de peinture comprend un soclage standard, adapté au niveau choisi et cohérent avec l'identité visuelle de la figurine ou de l'ensemble commandé.

- **TABLETOP** : le socle est simple, peint et fini.
- **TABLETOP+** : le socle bénéficie de nuances et de finitions supplémentaires.
- **TABLETOP PREMIUM** : les textures, les nuances et les finitions sont approfondies afin de renforcer la cohérence visuelle du projet.
- **VITRINE** : le socle fait l'objet d'un traitement plus élaboré, adapté à l'observation rapprochée et à la présentation individuelle de la figurine.

La composition et les caractéristiques du soclage sont précisées au devis, en tenant compte des dimensions des socles, des modèles et de la direction artistique retenue.

Les décors complexes, éléments sculptés, constructions spécifiques, socles scénographiques particuliers et dioramas ne sont pas automatiquement inclus. Ils font l'objet d'un accord et, le cas échéant, d'un chiffrage complémentaire.

La réalisation du soclage standard et les éventuelles adaptations nécessaires relèvent du savoir-faire d'EWS, dans le respect des caractéristiques contractuellement convenues.

4. ENGAGEMENTS D'EWS

EWS réalise la commande conformément aux caractéristiques définies par le devis, aux présentes CGV et aux choix ou validations contractuellement intervenus pendant son exécution.

La conformité du travail de peinture s'apprécie notamment au regard du niveau de peinture choisi et des critères définis à l'article 3.

EWS conserve la maîtrise de ses méthodes de préparation, d'assemblage, de peinture, d'ombrage, d'éclaircissement, de finition, de protection et, plus généralement, de l'ensemble des moyens techniques et artistiques employés pour obtenir le résultat convenu.

Une technique, un produit ou un procédé déterminé ne constitue une caractéristique contractuelle que lorsqu'il a été expressément prévu au devis ou accepté par écrit.

EWS peut procéder aux adaptations techniques nécessaires à la bonne exécution de la commande lorsqu'elles ne modifient ni les caractéristiques essentielles du bien, ni le niveau de peinture commandé, ni le schéma général validé, ni le prix dû par le client. Lorsqu'une difficulté technique imprévue rend nécessaire une modification susceptible d'affecter l'une de ces caractéristiques, EWS en informe le client et recueille son accord avant de poursuivre les travaux concernés.

EWS peut refuser toute modification, option ou exigence supplémentaire demandée après la conclusion de la commande lorsqu'elle est incompatible avec l'avancement des travaux, les caractéristiques du modèle, sa solidité, le niveau de peinture commandé ou le résultat déjà validé.

Lorsqu'une solution alternative techniquement raisonnable existe, EWS peut la proposer au client.

Aucun travail supplémentaire donnant lieu à une augmentation du prix n'est réalisé sans accord écrit préalable du client sur la modification concernée et son prix.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT, CHOIX ET VALIDATIONS

5.1 INFORMATIONS ET COOPÉRATION DU CLIENT

Le client fournit à EWS, avant la commande et pendant son exécution, les informations et choix nécessaires à l'exécution de la commande.

Avant d'accepter le devis, il vérifie notamment :

- les figurines et quantités commandées ;
- les équipements et options de montage ;
- le niveau de peinture ;
- le schéma de couleurs ;
- le soclage ;
- les marquages et options ;
- les références visuelles retenues ;
- les éventuelles exigences particulières ;
- ses coordonnées de facturation et de livraison.

Une exigence particulière qui ne figure ni au devis, ni dans une référence expressément contractualisée, ni dans une validation écrite ultérieure ne peut être présumée comprise dans la commande.

Le client communique à EWS toute modification de ses coordonnées et maintient pendant l'exécution de la commande une adresse électronique ou un moyen de communication permettant les échanges nécessaires au suivi de celle-ci.

Il répond aux demandes de choix, d'information ou de validation dont dépend la poursuite de l'exécution de la commande.

5.2 VALIDATIONS

Lorsqu'un élément doit être défini ou confirmé pendant l'exécution de la commande, EWS indique au client le choix ou l'élément soumis à validation et lui communique les informations ou photographies nécessaires pour se prononcer.

La validation doit être expresse et non équivoque. Elle peut notamment résulter d'un e-mail ou d'un message écrit conservable.

Le silence ne vaut pas validation.

Une réponse ne permettant pas d'identifier clairement le choix du client ne constitue pas une validation tant que le point concerné n'a pas été clarifié.

Lorsqu'EWS soumet un schéma, une couleur, un socle, un marquage, un équipement, une conversion, une figurine test ou une étape intermédiaire à validation, l'accord du client fixe contractuellement cet élément pour la suite de l'exécution de la commande.

Une fois l'élément validé, le client ne peut exiger sa modification au titre d'une mise en conformité lorsque le travail réalisé respecte le choix approuvé.

Toute demande ultérieure de changement constitue une modification de convenance soumise à l'article 8. EWS peut l'accepter ou la refuser en fonction notamment de l'avancement des travaux et des conséquences techniques de la reprise.

La validation porte sur les caractéristiques effectivement présentées au client. Elle ne constitue pas une renonciation aux garanties légales applicables.

5.3 DÉLAI DE RÉPONSE

Sauf délai différent expressément indiqué par EWS, le client dispose de sept jours calendaires à compter de la réception d'une demande de choix ou de validation nécessaire à la poursuite du travail.

Une prolongation de ce délai peut être convenue par écrit entre les parties.

À défaut de réponse dans ce délai, EWS adresse au client une première et dernière relance de production, rappelant :

- le choix ou l'information attendu ;
- le fait que son absence empêche ou retarde la poursuite de la commande ;
- et les conséquences prévues au présent article en cas de persistance du défaut de réponse.

Le client dispose alors de sept jours calendaires supplémentaires à compter de cette relance.

5.4 SUSPENSION ET LIBÉRATION DU CRÉNEAU DE PRODUCTION

À défaut de réponse à l'expiration du délai suivant la relance, EWS peut notifier au client la suspension de la commande.

Lorsque l'absence de réponse ne bloque qu'une partie déterminée des travaux, EWS peut poursuivre les opérations qui demeurent réalisables sans le choix attendu.

Lorsque la réponse est nécessaire à la poursuite normale de l'exécution de la commande, EWS peut suspendre l'ensemble des travaux concernés.

La suspension entraîne la libération du créneau de production initialement affecté à la commande. EWS peut immédiatement attribuer ce créneau à une autre commande.

Le client ne peut exiger le maintien ou la restitution du créneau de production devenu indisponible du fait de son absence de réponse.

5.5 REPRISE APRÈS SUSPENSION

Lorsque le client fournit finalement la réponse ou la validation nécessaire, EWS réintègre la commande dans son planning au prochain créneau compatible avec ses engagements de production déjà pris.

La reprise peut intervenir dans un délai pouvant aller jusqu'à six semaines à compter de la réception de la réponse complète permettant effectivement la poursuite des travaux.

Ce délai de réintégration s'ajoute au temps de production restant au jour de la suspension.

La date ou le délai de délivrance initialement convenu est en conséquence prorogé :

- de la durée pendant laquelle la commande est restée bloquée du fait du client ;
- et du délai nécessaire à sa réintégration dans le planning, dans la limite de six semaines.

Dans ces limites, le décalage de la date de délivrance résultant de la suspension et de la réallocation du créneau ne constitue pas un retard imputable à EWS.

5.6 DÉFAUT PROLONGÉ DE COOPÉRATION

Si aucune réponse permettant la reprise des travaux n'a été reçue quarante-cinq jours calendaires après la demande initiale, EWS peut adresser au client une mise en demeure de fournir

l'information ou la validation nécessaire dans un délai de quinze jours calendaires.

Cette mise en demeure précise le choix ou l'information restant attendu et mentionne expressément la clause résolutoire prévue à l'article 11.4.

À défaut de régularisation dans ce délai, soit au plus tôt soixante jours après la demande initiale, EWS peut mettre en œuvre la clause de résolution de plein droit prévue à l'article 11.4.

Les conséquences financières de cette résolution sont déterminées conformément aux articles 11.7 et 17.

6. PRIX, ACOMPTE ET PAIEMENT

6.1 PRIX

Le prix applicable est celui indiqué au devis ou dans l'offre accepté par le client.

Il est exprimé en euros et toutes taxes comprises lorsque la TVA est applicable.

Le prix rémunère l'ensemble des éléments compris dans la commande tels qu'ils sont définis au devis : notamment les figurines et accessoires fournis par EWS, leur préparation, leur assemblage, leur personnalisation, le travail de peinture, le soclage et les options convenues.

Le prix est forfaitaire pour le périmètre défini par le contrat.

Le client acquiert le bien correspondant aux caractéristiques convenues et non un nombre déterminé d'heures de travail.

Les conditions d'achat d'EWS auprès de ses fournisseurs, ses remises professionnelles, ses marges, ses factures fournisseurs et le temps consacré en interne à chaque opération ne constituent pas des éléments de détermination du prix dû par le client.

6.2 ACOMPTE

Le montant de l'acompte est fixé au devis.

Les parties conviennent expressément que cette somme constitue un acompte, c'est-à-dire un paiement partiel du prix de la commande ferme, et non des arrhes.

L'acompte est imputé sur le prix total.

Son versement ne confère pas au client une faculté de dédit et le client ne peut mettre fin à la commande par le seul abandon de cette somme.

Les conséquences d'une demande d'annulation ou de la fin du contrat sont déterminées conformément aux articles 6.4, 11 et 17.

6.3 SOLDE ET EXIGIBILITÉ

Sauf échéancier différent expressément prévu au devis, le solde devient exigible lorsque le bien est achevé et qu'EWS en informe le client.

EWS adresse alors la facture correspondante et, lorsqu'il le juge utile, les photographies finales prévues à l'article 9.

La remise, le retrait ou l'expédition de la commande n'intervient qu'après encaissement intégral des sommes exigibles.

Une demande de modification de convenance, un changement d'avis, une préférence esthétique nouvelle ou une contestation ne correspondant pas à une inexécution suffisamment grave d'EWS ne suspend pas l'exigibilité du prix.

6.4 DEMANDE D'ANNULATION OU DE RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Sous réserve de tout droit légal de résiliation unilatérale éventuellement applicable à la commande, une commande personnalisée devenue ferme ne peut être résiliée unilatéralement pour simple convenance du client.

Lorsqu'un droit légal de résiliation unilatérale est applicable et valablement exercé, ses conséquences financières sont déterminées conformément aux dispositions légales concernées ; l'article 17 s'applique dans la mesure où il est compatible avec celles-ci.

En dehors de ces hypothèses légales, une demande d'annulation ou de résiliation de convenance constitue une proposition de mettre fin par anticipation au contrat, qu'EWS peut accepter ou refuser.

En cas d'acceptation, les parties ne sont pas réputées remettre rétroactivement en cause les achats, opérations et travaux déjà régulièrement engagés ou exécutés pour la commande.

Les conséquences financières de la fin anticipée sont déterminées conformément à l'article 17, en tenant compte notamment :

- des figurines et fournitures acquises pour la commande ;
- du travail déjà réalisé ;
- du degré de personnalisation atteint ;
- des frais non récupérables ;
- des frais ou travaux nécessaires à une éventuelle remise en vente ;
- et, dans les conditions prévues à l'article 17, de la perte économique effectivement subie par EWS.

L'acompte déjà versé est pris en compte dans ce décompte.

6.5 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues aux échéances convenues constitue une obligation essentielle du client.

En cas de non-paiement d'une échéance exigible, EWS peut suspendre l'exécution des travaux restant à réaliser et ne procède à aucune délivrance de la commande tant que les sommes exigibles n'ont pas été intégralement réglées.

Lorsque la suspension entraîne la perte du créneau de production, la commande est réintégrée après régularisation au prochain créneau disponible dans les conditions prévues à l'article 5.5.

Le calendrier de livraison est prorogé en conséquence.

Pour les clients consommateurs, les sommes demeurrées impayées portent, après mise en demeure, intérêts au taux légal dans les conditions applicables.

Pour les clients professionnels, les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont régies par les dispositions spécifiques de l'article 19.5.

Lorsque les conditions prévues à l'article 11.3 sont réunies, le défaut persistant de paiement peut entraîner la résolution de plein droit de la commande.

7. CALENDRIER, APPROVISIONNEMENT ET ÉVÉNEMENTS AFFECTANT L'EXÉCUTION

7.1 DÉLAI DE PRODUCTION ET DE DÉLIVRANCE

Chaque devis indique la date ou le délai maximal de livraison applicable à la commande.

Ce délai est déterminé notamment en fonction :

- de la quantité et du type de figurines ;
- du niveau de peinture choisi ;
- des options et travaux particuliers ;
- de la disponibilité prévisible des références ;
- et du planning de production d'EWS au jour du devis.

Le délai convenu peut être supérieur à trente jours. L'acceptation du devis vaut accord du client sur la date ou le délai qui y est expressément indiqué.

Sauf indication contraire au devis, le délai court à compter de la formation définitive de la commande dans les conditions prévues à l'article 2.4.

Lorsqu'une condition d'approvisionnement est expressément prévue au devis dans les conditions de l'article 7.2, le délai de production court à compter de la réception par EWS des références concernées ou de la date expressément prévue au devis.

La date de livraison s'entend de la remise du bien au client ou, lorsqu'une expédition est convenue, de la date maximale de livraison indiquée au devis en tenant compte du délai de transport prévu.

7.2 PRÉCOMMANDES, RUPTURES ET APPROVISIONNEMENTS NON GARANTIS

Lorsque, au moment de l'établissement du devis, une figurine ou une référence fait l'objet :

- d'une précommande ;
- d'une sortie commerciale future ;
- d'une rupture de stock connue ;
- d'une disponibilité annoncée mais non confirmée ;
- ou de toute autre situation rendant son approvisionnement incertain,

cette circonstance est indiquée au devis.

Le devis peut alors prévoir que le démarrage du délai de production est subordonné à la réception effective par EWS des figurines ou références concernées.

Dans ce cas, le temps écoulé avant cette réception ne constitue pas du temps de production et n'est pas imputé au délai de production indiqué au devis.

Le devis précise, lorsque cela est nécessaire, une date limite d'approvisionnement au-delà de laquelle EWS informe le client de l'impossibilité ou du retard d'obtention de la référence.

EWS peut alors proposer :

- d'attendre le réapprovisionnement ;
- de remplacer la référence par une autre, avec l'accord du client ;
- de modifier la composition de la commande ;
- ou de mettre fin à la partie de la commande devenue impossible à exécuter.

Aucune substitution de figurine, de référence ou d'équipement matériel différent de celui convenu n'est effectuée sans l'accord du client.

Lorsque la poursuite nécessite un nouveau délai ou une modification de la commande, celui-ci fait l'objet d'un accord écrit.

7.3 CHOIX DU FOURNISSEUR

Après formation de la commande, EWS reste libre de s'approvisionner auprès de tout fabricant, boutique officielle ou revendeur professionnel répondant aux conditions définies à l'article 2.2.

Le remplacement d'un fournisseur par un autre pour obtenir une référence identique n'est pas une modification de la commande et n'est pas soumis à validation du client.

7.4 ÉVÉNEMENTS AFFECTANT UN APPROVISIONNEMENT NORMALEMENT DISPONIBLE

Une indisponibilité ou un retard d'un fournisseur survenant après la conclusion de la commande ne constitue pas, par sa seule existence, un cas de force majeure.

EWS informe le client lorsqu'un événement d'approvisionnement dont il a connaissance est susceptible d'affecter significativement la date de livraison convenue.

Lorsque la référence peut être obtenue auprès d'un autre fournisseur répondant aux conditions prévues aux présentes CGV dans des conditions raisonnables, EWS peut modifier sa source d'approvisionnement afin de poursuivre la commande.

Lorsque le retard rend impossible le respect du calendrier prévu et ne relève pas d'une condition d'approvisionnement déjà prévue au devis, EWS peut proposer au client une nouvelle date de livraison ou une solution de remplacement.

7.5 SUSPENSION OU MODIFICATION IMPUTABLE AU CLIENT

Le calendrier est prorogé lorsque l'exécution est retardée par :

- une absence de réponse ou de validation du client dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- un défaut de paiement entraînant une suspension dans les conditions de l'article 6 ;
- une modification de la commande demandée et acceptée conformément à l'article 8 ;
- ou toute autre inexécution du client empêchant effectivement la poursuite des travaux.

En cas de perte du créneau de production, les règles de réintégration et le délai pouvant aller jusqu'à six semaines prévus à l'article 5.5 s'appliquent.

Le décalage correspondant ne constitue pas un retard imputable à EWS.

7.6 FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend d'un événement répondant aux conditions de l'article 1218 du code civil : échappant au contrôle de la partie qui l'invoque, ne pouvant raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, lorsqu'il empêche l'exécution de l'obligation concernée.

En cas d'empêchement temporaire, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif, les conséquences sont celles prévues par la loi.

EWS informe le client dans un délai raisonnable de l'événement et de ses conséquences prévisibles sur l'exécution de la commande.

8. MODIFICATION DE LA COMMANDE

8.1 PRINCIPE ET POUVOIR DE REFUS

Toute modification demandée par le client après la formation de la commande est soumise à l'accord préalable d'EWS.

Le client ne dispose pas d'un droit unilatéral à modifier la commande devenue ferme.

EWS peut notamment refuser une modification en raison :

- de l'avancement des travaux ;
- des figurines, pièces ou fournitures déjà achetées, utilisées ou réparées ;
- des choix ou validations déjà intervenus ;
- des caractéristiques techniques du modèle ;
- de sa solidité ou de la faisabilité de la modification ;
- du niveau de peinture commandé ;
- du résultat déjà obtenu ;
- ou de ses contraintes raisonnables de planning et de production.

Lorsqu'une solution alternative raisonnablement compatible avec la commande existe, EWS peut la proposer au client.

8.2 ACCEPTATION ET FORMALISATION D'UNE MODIFICATION

Lorsqu'EWS accepte une modification, celle-ci fait l'objet d'un accord écrit précisant, selon les cas :

- les éléments modifiés ;
- les travaux déjà réalisés devant être repris, abandonnés ou remplacés ;
- les nouvelles figurines, pièces, fournitures ou opérations nécessaires ;
- l'augmentation ou la diminution du prix ;
- l'éventuel acompte complémentaire ;
- et l'incidence sur le calendrier de production et de livraison.

La modification ne devient contractuelle qu'après accord écrit des parties.

EWS peut subordonner l'exécution des travaux supplémentaires au paiement préalable de l'acompte complémentaire convenu.

8.3 TRAVAIL DÉJÀ EXÉCUTÉ ET FOURNITURES DEVENUES INUTILISABLES

Lorsqu'une modification demandée par le client implique de reprendre, supprimer ou remplacer un travail qui avait été régulièrement exécuté conformément au contrat ou à une validation antérieure, la valeur de ce travail reste prise en compte dans la commande.

Il en va de même des figurines, pièces, fournitures ou matériaux spécialement acquis ou utilisés pour la commande et rendus inutilisables ou sans emploi du fait de la modification demandée.

8.4 INCIDENCE SUR LE CALENDRIER

Une modification acceptée peut entraîner une nouvelle durée de production ou une nouvelle date de livraison tenant compte notamment :

- des travaux supplémentaires ;
- des reprises nécessaires ;
- des nouveaux approvisionnements ;
- de l'état d'avancement de la commande ;
- et de la désorganisation du planning résultant de la modification.

Le nouveau calendrier applicable est communiqué au client dans l'accord modificatif.

8.5 ABSENCE D'ACCORD SUR LA MODIFICATION DEMANDÉE

À défaut d'accord écrit sur une modification demandée par le client, le contrat initial demeure pleinement applicable.

La seule formulation d'une demande de modification ne suspend ni l'exécution du contrat ni l'exigibilité des sommes dues, sauf lorsque la nature de la demande rend matériellement nécessaire d'attendre la décision du client avant de poursuivre une opération déterminée.

Si le client refuse ensuite l'exécution de la commande dans ses conditions initiales, les dispositions relatives à la demande d'annulation, au manquement du client et, le cas échéant, à la résolution du contrat s'appliquent.

9. ACHÈVEMENT, PHOTOGRAPHIES FINALES ET OBSERVATIONS

9.1 NOTIFICATION DE L'ACHÈVEMENT

Lorsque le bien est achevé, EWS en informe le client et peut lui transmettre des photographies finales permettant de vérifier les principaux éléments visibles du bien avant expédition.

Ces photographies constituent un outil de vérification de l'exécution de la commande. Elles ne remplacent pas les caractéristiques contractuelles définies par le devis, le niveau de peinture, les références expressément contractualisées et les validations intervenues pendant l'exécution de la commande.

EWS n'est pas tenu de documenter photographiquement chaque surface, chaque angle ou chaque détail du bien.

9.2 OBSERVATIONS AVANT EXPÉDITION

Lorsque des photographies finales sont transmises, le client dispose de sept jours calendaires à compter de leur réception pour signaler précisément tout élément visible qui lui paraît ne pas correspondre :

- au devis ;
- au niveau de peinture commandé ;
- à une référence expressément contractualisée ;
- ou à une validation intervenue pendant l'exécution de la commande.

EWS examine l'observation au regard des documents contractuels.

Lorsqu'un écart contractuel est établi, il est traité dans les conditions prévues par la loi et les présentes CGV.

Une appréciation générale de goût, une préférence nouvelle, la remise en cause d'un choix déjà validé ou la demande d'un

niveau de finition supérieur à celui commandé ne constitue pas une demande de mise en conformité. Une telle demande peut, lorsqu'elle reste techniquement possible, être examinée comme une modification de convenance conformément à l'article 8.

9.3 ABSENCE D'OBSERVATION DANS LE DÉLAI

À défaut d'observation dans le délai de sept jours, la phase de vérification préalable à l'expédition est considérée comme achevée et EWS peut émettre ou maintenir la facture de solde puis procéder à la délivrance après paiement intégral.

L'absence d'observation dans ce délai ne vaut pas renonciation aux garanties légales et ne prive pas le client de la possibilité de signaler ultérieurement un défaut relevant valablement de celles-ci, notamment lorsqu'il n'était pas identifiable lors de la vérification photographique.

9.4 RESTITUTION DES COULEURS À L'ÉCRAN

Les photographies sont réalisées avec un éclairage et un traitement destinés à représenter fidèlement le travail.

La restitution des couleurs peut toutefois varier selon l'éclairage utilisé, le développement photographique, l'écran, son étalonnage, ses réglages et la lumière ambiante dans laquelle il est consulté.

Une variation de restitution propre à l'affichage sur écran ne constitue pas, par elle-même, une non-conformité.

Lorsqu'une teinte de peinture, un échantillon ou une référence physique déterminée a été expressément contractualisé, cette référence physique prévaut sur sa restitution à l'écran.

10. DROIT DE RÉTRACTATION

Le présent article s'applique aux consommateurs et, lorsqu'un texte le prévoit expressément, aux clients professionnels bénéficiant légalement d'un droit de rétractation dans les conditions précisées à l'article 19.

En dehors de ces hypothèses, le client professionnel ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les consommateurs.

10.1 COMMANDES PERSONNALISÉES

Les fabricants commercialisent les modèles utilisés par EWS notamment sous forme de figurines, kits, pièces et accessoires destinés à être assemblés, équipés, transformés le cas échéant et peints.

Dans le cadre d'une commande personnalisée, EWS acquiert ces éléments, les prépare, les assemble, les équipe, les transforme le cas échéant, les personnalise, les peint et les socle afin de réaliser le bien achevé décrit au contrat.

La commande est exécutée selon des caractéristiques choisies ou validées par le client et modifie ainsi substantiellement le bien livré par rapport aux kits ou éléments d'origine.

Sont notamment susceptibles de constituer des spécifications ou éléments de personnalisation :

- le choix des figurines et la composition du bien ;
- les équipements et options de montage ;
- les conversions ;
- le niveau de peinture ;
- la palette et le schéma de couleurs ;
- le soclage ;
- les marquages ;

- le weathering ;
- les freehands ;
- les effets particuliers ;
- et les autres options convenues avec le client.

Les commandes personnalisées constituent en conséquence des biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés au sens de l'article L. 221-28, 3° du code de la consommation.

Lorsqu'une telle commande est conclue à distance ou hors établissement, le droit de rétractation de quatorze jours ne s'applique pas.

Cette exclusion résulte de la loi et ne constitue pas une renonciation du client à un droit dont il disposerait autrement.

EWS informe le client de cette absence de droit de rétractation avant la conclusion de la commande.

10.2 BIENS DÉJÀ ACHÉVÉS VENDUS SANS PERSONNALISATION SUPPLÉMENTAIRE

Lorsqu'un bien est déjà entièrement achevé avant sa mise en vente, qu'elle est vendue telle quelle sans personnalisation demandée par l'acheteur et que la vente est conclue à distance ou hors établissement, le client bénéficie du droit de rétractation prévu par la loi lorsqu'aucune autre exception légale ne s'applique.

Le délai de rétractation est de quatorze jours à compter de la réception du bien par le client ou par un tiers qu'il a désigné, autre que le transporteur.

Le client exerce ce droit au moyen du formulaire figurant en annexe 2 ou de toute déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Aucune justification n'est exigée.

10.3 RETOUR DU BIEN APRÈS RÉTRACTATION

Le client retourne le bien dans le délai légal suivant la communication de sa décision de se rétracter.

Les coûts directs de renvoi sont à sa charge, sauf disposition légale ou accord contraire d'EWS.

Compte tenu de la fragilité des figurines assemblées et peintes, le client doit prendre les précautions raisonnablement nécessaires pour protéger le bien pendant son retour.

Il utilise notamment :

- un emballage extérieur rigide et de dimensions adaptées ;
- un calage suffisant empêchant les déplacements à l'intérieur du colis ;
- des protections adaptées aux chocs et aux frottements ;
- et, lorsque cela est nécessaire, une protection ou un conditionnement séparé des pièces fragiles, amovibles ou susceptibles de se détacher.

Le client peut réutiliser l'emballage EWS lorsqu'il l'a conservé et qu'il demeure adapté au retour, mais l'utilisation de l'emballage d'origine n'est pas une condition de l'exercice du droit de rétractation.

10.4 DÉPRÉCIATION RÉSULTANT DES MANIPULATIONS OU DU RETOUR

Le client est responsable de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir sa

nature, ses caractéristiques et son bon fonctionnement dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu de la nature des figurines et lots de figurines vendus par EWS, une casse, une perte de pièce, une détérioration de la peinture ou tout dommage résultant d'une manipulation excessive ou d'un emballage de retour manifestement insuffisant peut entraîner une dépréciation importante du bien.

Lorsqu'un bien est composé d'une unité, d'une escouade, d'un ensemble cohérent ou d'un lot, la détérioration d'une seule figurine peut affecter la valeur de l'ensemble, notamment lorsque la figurine concernée n'est pas commercialisée individuellement par le fabricant et que son remplacement nécessiterait l'achat d'une boîte ou d'un ensemble complet.

La dépréciation est appréciée objectivement en tenant compte notamment :

- de la nature et de l'étendue du dommage ;
- du coût raisonnable d'une réparation ;
- de la disponibilité d'un élément de remplacement ;
- de la nécessité éventuelle d'acquies un ensemble complet pour remplacer une seule figurine ;
- de la perte de complétude ou de cohérence du lot ;
- et de la diminution réelle de sa valeur de revente.

Aucune dépréciation n'est appliquée du seul fait de l'exercice régulier du droit de rétractation ou des manipulations nécessaires à l'examen normal du bien.

10.5 REMBOURSEMENT ET CONTRÔLE DU BIEN RETOURNÉ

EWS rembourse les sommes légalement dues dans les conditions et délais prévus par le code de la consommation.

Conformément à l'article L. 221-24 du code de la consommation, EWS peut différer le remboursement jusqu'à récupération du bien ou jusqu'à ce que le client ait fourni une preuve de son expédition, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Lorsque EWS reçoit le bien avant d'avoir procédé au remboursement, il en examine l'état sans retard excessif et tient compte, lorsqu'elle est légalement caractérisée, de toute dépréciation imputable au client.

Lorsque la loi impose que le remboursement intervienne avant que l'état matériel du bien puisse être contrôlé, notamment parce que le client a fourni une preuve d'expédition avant sa réception par EWS, ce remboursement ne fait pas disparaître une éventuelle responsabilité du client au titre d'une dépréciation légalement établie après réception.

Le remboursement est effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf accord exprès du client pour un autre moyen n'occasionnant pas de frais pour lui.

10.6 FRAIS DE LIVRAISON INITIALE

Lorsque le droit de rétractation est exercé valablement, EWS rembourse les frais de livraison initiale dans la limite du coût du mode de livraison standard le moins onéreux proposé par EWS pour la commande concernée.

Lorsque le client a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux, notamment une livraison express, le supplément correspondant à ce choix n'est pas remboursé.

La présente disposition concerne uniquement les modes de livraison initiale proposés par EWS et ne vise ni les frais de retour ni le transporteur éventuellement choisi de manière indépendante par le client.

II. UNITÉ CONTRACTUELLE, RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

II.1 UNITÉ CONTRACTUELLE DE LA COMMANDE PERSONNALISÉE

Dans une commande personnalisée, l'objet du contrat est le bien personnalisé décrit au devis, considéré comme un ensemble contractuel.

Les figurines, kits, pièces et accessoires acquis par EWS constituent les supports matériels destinés à être incorporés à ce bien. EWS les acquiert afin de les préparer, les assembler, les équiper, les transformer le cas échéant, les personnaliser, les peindre et les socler conformément au contrat.

Sauf lorsque le devis identifie expressément plusieurs lots contractuels autonomes, ces éléments ne constituent pas des ventes séparées au client de boîtes, kits, figurines ou pièces dans leur état neuf, non assemblé ou non peint.

La commande constitue une opération globale de fourniture et de transformation en un bien personnalisé.

Le devis peut, à titre d'information ou de ventilation du prix, faire apparaître la valeur publique de référence des kits ou figurines. Cette ventilation n'emporte pas division de la vente en plusieurs contrats ni transfert individualisé de propriété sur ces éléments.

Le paiement par le client d'une somme égale ou supérieure à la valeur publique de référence d'une ou plusieurs figurines ou boîtes n'a notamment pas pour effet de lui conférer isolément la propriété de celles-ci avant le transfert de propriété prévu au présent article.

Le client ne peut donc déduire d'un paiement partiel :

- qu'il aurait acquis séparément une boîte, un kit, une figurine ou une unité déterminée ;
- que son paiement serait juridiquement affecté à un élément matériel particulier de la commande ;
- qu'il pourrait exiger la remise de kits neufs, non assemblés ou non peints ;
- qu'il disposerait d'un droit à une délivrance partielle avant que les conditions contractuelles correspondantes soient réunies ;
- ou qu'un élément lui appartiendrait isolément au seul motif que les sommes déjà versées atteignent sa valeur matérielle de référence.

Le fait qu'une unité ou une figurine puisse être physiquement séparée du reste de la commande ne signifie pas que la commande soit contractuellement divisible.

Lorsqu'un schéma de couleurs, des marquages, une composition, des conversions, un soclage ou d'autres choix de personnalisation créent un ensemble cohérent, sa valeur économique et sa capacité de revente s'apprécient en tenant compte de cette cohérence d'ensemble.

11.2 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'ensemble contractuel constituant la commande reste la propriété d'EWS jusqu'au paiement intégral des sommes constituant la contrepartie de la vente.

Le versement d'un acompte ou de paiements intermédiaires, y compris lorsque leur montant atteint ou dépasse la valeur publique de référence des figurines ou fournitures incorporées, n'emporte aucun transfert anticipé de propriété.

Le transfert de propriété intervient après paiement intégral du prix exigible de la commande.

Sauf stipulation particulière contraire, aucune remise partielle ou totale du bien n'intervient avant l'encaissement intégral des sommes exigibles.

La présente réserve de propriété est sans incidence sur les règles légales relatives au transfert des risques pendant la livraison.

11.3 CLAUSE RÉSOLUTOIRE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues aux échéances convenues constitue une obligation essentielle expressément visée par la présente clause résolutoire au sens de l'article 1225 du code civil. En cas d'impayé, EWS peut suspendre l'exécution et la délivrance dans les conditions prévues à l'article 6.5.

À compter du quinzième jour suivant l'échéance impayée, EWS peut adresser au client une mise en demeure de payer dans un délai de quinze jours calendaires.

Cette mise en demeure :

- identifie la somme impayée ;
- rappelle son échéance ;
- accorde le délai de régularisation de quinze jours ;
- et mentionne expressément la présente clause ainsi que la résolution du contrat susceptible d'intervenir en l'absence de paiement.

À défaut de régularisation dans ce délai, EWS peut notifier par écrit la résolution de plein droit de la commande.

Cette résolution ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai total de trente jours suivant l'échéance initiale impayée.

11.4 CLAUSE RÉSOLUTOIRE POUR DÉFAUT PERSISTANT DE COOPÉRATION

La fourniture des informations, choix ou validations indispensables à la poursuite de la commande dans les conditions prévues à l'article 5 constitue également une obligation expressément visée par la présente clause résolutoire.

Si, quarante-cinq jours calendaires après la demande initiale, le client n'a toujours pas fourni la réponse nécessaire, EWS peut lui adresser une mise en demeure lui accordant quinze jours calendaires pour régulariser la situation.

Cette mise en demeure :

- identifie précisément l'information, le choix ou la validation attendu ;
- rappelle que son absence bloque l'exécution de la commande ;
- et mentionne expressément la présente clause ainsi que la résolution du contrat susceptible d'intervenir à défaut de réponse.

À défaut de régularisation, EWS peut notifier par écrit la résolution de plein droit de la commande, au plus tôt soixante jours calendaires après la demande initiale.

11.5 EFFETS DE LA RÉOLUTION LORSQUE LE BIEN DEMEURE CHEZ EWS

Lorsque la commande est résolue avant délivrance et que le bien demeure matériellement chez EWS, EWS en conserve la possession et retrouve, sous réserve du décompte financier prévu aux articles 11.7 et 17, la libre disposition des éléments demeurés sa propriété du fait de la réserve de propriété.

EWS peut notamment :

- conserver le bien ;
- la démonter lorsque cela est techniquement possible ;
- la modifier ou la dépersonnaliser ;
- la repeindre ;
- réutiliser certaines pièces ou fournitures ;
- la réaffecter à un autre projet ;
- la diviser lorsque cela présente un intérêt commercial réel ;
- ou la revendre en tout ou partie.

Aucune autorisation ultérieure du client n'est nécessaire pour ces opérations lorsque la résolution est valablement intervenue et qu'EWS demeure propriétaire des biens concernés.

La possibilité physique de séparer une figurine ou une unité du reste du bien ne signifie pas qu'elle possède une valeur de revente autonome égale à sa valeur initiale.

La valeur récupérable s'apprécie notamment au regard du degré de personnalisation, de la cohérence du schéma et de la composition, de la possibilité réelle de revendre séparément les éléments, des travaux nécessaires à leur remise sur le marché et de la demande existante.

11.6 BIEN EXCEPTIONNELLEMENT DÉLIVRÉ AVANT PAIEMENT INTÉGRAL

Lorsqu'un élément soumis à la réserve de propriété a exceptionnellement été délivré avant paiement intégral, EWS conserve le bénéfice de cette réserve dans les limites prévues par la loi.

EWS peut demander la restitution du bien.

En l'absence de remise volontaire, EWS n'est pas autorisé à reprendre matériellement le bien par ses propres moyens et exerce ses droits par accord amiable ou par les voies légalement disponibles.

La valeur du bien restitué ou récupéré est prise en compte dans le décompte prévu aux articles 11.7 et 17.

11.7 DÉCOMPTÉ FINANCIER APRÈS RÉOLUTION

La résolution du contrat, la conservation ou la récupération des biens par EWS et leur éventuelle revente n'entraînent pas automatiquement l'extinction de toutes les sommes susceptibles d'être dues par le client.

Un décompte est établi conformément à l'article 17.

Ce décompte tient notamment compte :

- des sommes revenant à EWS au titre de l'exécution et de la résolution de la commande ;
- des paiements déjà reçus du client ;
- de la valeur à imputer au titre des biens conservés ou récupérés par EWS ;

- des frais et travaux raisonnables nécessaires à leur éventuelle remise en vente ;
- et, lorsque la revente a déjà eu lieu avant l'établissement du décompte définitif, des éléments économiques résultant de cette vente.

Lorsque le bien n'a pas encore été revendu, sa valeur est appréciée objectivement selon les critères prévus à l'article 17. Elle n'est présumée égale ni au prix public des kits, ni au prix d'achat d'EWS, ni à une quote-part du devis, ni au prix total de la commande.

Sont notamment pris en compte l'état réel du bien, son degré de personnalisation, son éventuelle indivisibilité commerciale, sa possibilité de revente en l'état, la nécessité d'un démontage, d'une modification ou d'une nouvelle peinture, les conditions du marché et la décote raisonnablement nécessaire à sa commercialisation.

La valeur ainsi retenue est imputée sur la créance d'EWS. Les paiements déjà reçus sont également pris en compte dans les conditions prévues à l'article 17.

Si le décompte fait apparaître un solde créditeur au profit du client, celui-ci lui est restitué.

S'il fait apparaître un solde débiteur au profit d'EWS, ce solde demeure dû par le client.

La conservation, la récupération ou la revente d'un bien n'éteint donc la dette du client qu'à concurrence de la valeur qui lui est effectivement imputée.

EWS communique au client un décompte indiquant les principaux postes retenus et le solde final.

Le solde restant dû à EWS peut faire l'objet d'un recouvrement amiable ou judiciaire. Il porte intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure lorsqu'elle est nécessaire.

II.8 DROITS DU CLIENT EN CAS D'INEXÉCUTION IMPUTABLE À EWS

Les dispositions du présent article ne limitent pas les droits que la loi reconnaît au client lorsque la résolution ou la fin du contrat résulte d'une inexécution imputable à EWS.

12. CONSERVATION APRÈS ACHÈVEMENT ET DÉFAUT DE PRISE EN CHARGE

12.1 COMMANDE ACHÉVÉE EN ATTENTE DE DÉLIVRANCE

Lorsque le bien est achevé, EWS en informe le client et lui communique, selon les modalités prévues au contrat, les éléments nécessaires au paiement du solde et à la délivrance de la commande.

Le client doit accomplir dans un délai raisonnable les démarches nécessaires pour permettre cette délivrance, notamment :

- régler les sommes exigibles ;
- communiquer ou confirmer une adresse de livraison correcte ;
- fournir, lorsqu'elles sont nécessaires, les instructions de livraison demandées ;
- prendre livraison ou retirer le colis lorsqu'un retrait a été convenu ;
- et ne pas faire obstacle sans motif légitime à la remise du bien.

12.2 CONSERVATION INITIALE SANS FRAIS

Lorsque le bien achevé ne peut être délivré pour une cause imputable au client, EWS la conserve dans des conditions adaptées à sa nature et à sa fragilité.

Sont notamment visés :

- le défaut de paiement du solde ;
- l'absence de réponse aux demandes nécessaires à la livraison ;
- une adresse incomplète ou erronée ;
- l'absence de retrait d'un colis ou d'une commande mise à disposition ;
- le refus injustifié de réception ;
- ou toute autre circonstance imputable au client empêchant la délivrance.

EWS assure cette conservation sans frais supplémentaires pendant une période de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle le bien pouvait normalement être délivré.

12.3 CONSERVATION AU-DELÀ DE TRENTE JOURS

Lorsque l'empêchement imputable au client persiste au-delà de cette période, EWS l'en informe.

À compter de cette information, EWS peut mettre à la charge du client les coûts supplémentaires raisonnables directement causés par la prolongation de la conservation du bien.

Peuvent notamment être pris en compte, lorsqu'ils sont effectivement nécessaires :

- les frais de stockage ou de conservation ;
- l'achat ou le renouvellement d'un emballage devenu nécessaire ;
- les protections supplémentaires rendues nécessaires par la durée de conservation ;
- les manipulations ou opérations particulières indispensables à la bonne conservation du bien ;
- les frais facturés par un prestataire extérieur de stockage ou de logistique ;
- ainsi que les frais résultant de nouvelles tentatives de livraison imputables au client.

Ces sommes doivent rester proportionnées aux coûts réellement supportés ou raisonnablement rendus nécessaires par la situation.

Elles ne constituent pas une pénalité forfaitaire.

Lorsque des frais supplémentaires peuvent être raisonnablement évalués à l'avance, EWS en informe le client avant qu'ils ne commencent à courir.

12.4 CONSERVATION D'UN BIEN FRAGILE

Compte tenu de la nature des figurines assemblées, peintes, converties ou soclées, une conservation prolongée peut nécessiter des précautions particulières afin d'éviter les chocs, frottements, déformations ou détériorations de parties fragiles.

EWS prend les précautions raisonnablement nécessaires à cette conservation.

Il n'est toutefois pas tenu de maintenir indéfiniment une organisation matérielle particulière ou un emplacement de stockage initialement réservé à une commande dont le client empêche durablement la délivrance.

Lorsque cela est nécessaire, EWS peut déplacer le bien vers un autre emplacement de stockage adapté ou recourir à un prestataire extérieur, sous réserve que les conditions choisies restent raisonnables au regard de la nature et de la valeur du bien.

12.5 ARTICULATION AVEC LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET LA RÉSOLUTION

Lorsque la commande n'a pas été intégralement payée, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice :

- de la réserve de propriété prévue à l'article 11.2 ;
- de la suspension de la délivrance ;
- et de la possibilité pour EWS de mettre en œuvre la clause résolutoire dans les conditions prévues par cet article.

Lorsque la commande est résolue et qu'EWS retrouve la libre disposition des biens conformément à l'article 11.5, les frais de conservation ne continuent pas à courir au-delà de la date à laquelle cette conservation n'est plus rendue nécessaire par la situation du client.

Les éventuels frais déjà nés avant cette date sont intégrés, lorsqu'ils sont justifiés, au décompte prévu à l'article 17.

12.6 COMMANDE INTÉGRALEMENT PAYÉE MAIS NON PRISE EN CHARGE

Lorsque la commande a été intégralement payée mais que le client empêche sans motif légitime sa délivrance ou ne la prend pas en charge, EWS peut lui adresser une mise en demeure de permettre la délivrance ou de retirer le bien dans le délai qui y est indiqué.

Cette mise en demeure précise notamment :

- que le bien est disponible ;
- les modalités permettant sa remise, son retrait ou son expédition ;
- les éventuels frais de conservation déjà engagés ;
- et les conséquences d'un défaut persistant de prise en charge prévues au présent article.

Le paiement intégral du prix ne donne pas au client le droit d'imposer à EWS une conservation gratuite et indéfinie du bien.

EWS demeure tenu de conserver le bien avec les précautions raisonnablement nécessaires tant qu'il en a matériellement la garde, sous réserve des mécanismes prévus au présent article et des voies de droit légalement disponibles pour mettre fin à cette conservation.

12.7 DÉFAUT PROLONGÉ DE PRISE EN CHARGE ET DURÉE MAXIMALE DE CONSERVATION

Lorsqu'un bien intégralement payé est disponible pour délivrance mais que le client ne le retire pas, ne permet pas son expédition ou fait obstacle à sa délivrance, la durée normale maximale de conservation par EWS est fixée à douze mois à compter de la première notification informant le client que le bien est disponible.

Pendant cette période, EWS peut adresser au client des rappels aux coordonnées qui lui ont été communiquées.

Avant l'expiration de ce délai de douze mois, EWS adresse au client une mise en demeure finale, par un moyen permettant d'en établir l'envoi et, lorsque cela est possible, la réception ou la présentation, lui demandant de prendre possession du bien ou d'en permettre la livraison.

Cette mise en demeure rappelle notamment :

- que le bien appartient au client lorsqu'il a été intégralement payé ;
- qu'il demeure matériellement conservé par EWS faute de prise en charge ;
- la date à laquelle expire la période de douze mois ;
- les éventuels frais de conservation déjà engagés ;
- et les conséquences prévues au présent article en cas de persistance de l'absence de prise en charge.

Si, à l'expiration du délai de douze mois et malgré cette mise en demeure, le client demeure sans réponse et n'a entrepris aucune démarche permettant la délivrance du bien, EWS n'est pas tenu de poursuivre indéfiniment sa conservation matérielle.

Le client autorise expressément EWS, dans cette hypothèse, à entreprendre les démarches légalement nécessaires pour faire vendre le bien ou mettre fin à sa conservation, notamment dans le cadre des articles 1345 et 1345-1 du code civil et, lorsque ses conditions d'application sont réunies, de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés.

Lorsque EWS met en œuvre les articles 1345 et 1345-1 du code civil, le séquestre du bien ne peut intervenir qu'après persistance de l'obstruction du client pendant deux mois à compter de la mise en demeure demeurée infructueuse. Si le séquestre est impossible ou trop onéreux, EWS peut solliciter du juge l'autorisation de vendre le bien amiablement ou aux enchères publiques dans les conditions prévues par la loi.

EWS peut également utiliser, lorsque leurs conditions d'application sont réunies, les autres procédures légales permettant de mettre fin à la conservation du bien.

Lorsque le bien est vendu, le produit de la vente est affecté conformément aux règles applicables, notamment :

- aux frais de conservation justifiés ;
- aux frais raisonnables directement nécessaires à la procédure et à la vente ;
- et aux autres sommes restant légalement dues à EWS.

Le reliquat éventuel revenant au client n'est pas acquis à EWS. Il lui est restitué ou, lorsqu'il ne peut être valablement remis, fait l'objet de la consignation ou du traitement prévu par les dispositions légales applicables.

La vente, le séquestre ou toute autre mesure mettant effectivement fin à la garde matérielle du bien par EWS met fin à l'accumulation des frais de conservation correspondants à compter de la date à laquelle EWS n'en assure plus matériellement la garde.

Aucune stipulation du présent article ne permet à EWS de percevoir simultanément la pleine valeur économique du bien et des sommes qui conduiraient à une double indemnisation.

13. LIVRAISON, TRANSPORT ET RÉCEPTION

13.1 MODALITÉS DE LIVRAISON

La commande est délivrée selon les modalités prévues au devis ou dans l'offre.

Le client communique une adresse de livraison complète, exacte et accessible au transporteur et informe EWS, avant l'expédition, de toute modification nécessaire.

Lorsque la livraison nécessite des informations complémentaires raisonnablement nécessaires à son exécution, le client les communique dans les délais demandés.

Les frais de livraison applicables sont ceux indiqués au devis, dans l'offre ou dans le parcours de commande.

13.2 EMBALLAGE DES BIENS

EWS emballe le bien de manière adaptée à la nature, à la valeur et à la fragilité des figurines expédiées.

Compte tenu de la fragilité propre aux modèles réduits assemblés et peints, certaines précautions particulières peuvent être utilisées, notamment :

- emballage individuel de certaines figurines ;
- calage ou immobilisation spécifique ;
- protection renforcée des éléments fins ou saillants ;
- démontage temporaire d'éléments conçus pour être amovibles ;
- transport séparé de pièces aimantées ou particulièrement fragiles ;
- ou utilisation de plusieurs contenants lorsque cela est nécessaire.

Une pièce conçue pour être amovible, aimantée ou facilement repositionnable peut être expédiée séparément afin de limiter les risques de casse.

La remise en place simple de ces éléments par le client après réception ne constitue pas un défaut de montage ou une non-conformité.

EWS n'est pas tenu de privilégier un conditionnement esthétique lorsque des impératifs de protection du bien justifient une autre méthode d'emballage.

13.3 TRANSFERT DES RISQUES

13.3.1 Client consommateur

Lorsque le transporteur est proposé, choisi ou mandaté par EWS, tout risque de perte ou d'endommagement du bien reste à la charge d'EWS jusqu'au moment où le consommateur, ou un tiers désigné par lui autre que le transporteur, en prend physiquement possession.

Lorsque le consommateur confie le bien à un transporteur autre que celui proposé par EWS, le risque de perte ou d'endommagement lui est transféré lors de la remise du bien à ce transporteur, conformément aux dispositions légales applicables.

13.3.2 Client professionnel

Sauf condition particulière expressément convenue par écrit, lorsque le transport est organisé par EWS au moyen d'un transporteur choisi ou mandaté par EWS, le risque de perte ou d'endommagement du bien reste à la charge d'EWS jusqu'à sa

prise de possession physique par le client professionnel ou par un tiers qu'il a désigné, autre que le transporteur.

Lorsque le client professionnel organise lui-même le transport, mandate son propre transporteur ou demande l'enlèvement du bien par un transporteur agissant pour son compte, les risques lui sont transférés au moment de la remise matérielle du bien à ce transporteur.

Les parties peuvent, pour une commande professionnelle déterminée, convenir expressément par écrit d'un autre point de transfert des risques. Cette dérogation doit figurer au devis, dans les conditions particulières ou dans tout autre document contractuel expressément accepté par les deux parties.

Une stipulation transférant les risques au client professionnel ne prive pas celui-ci de ses droits lorsqu'un dommage résulte d'un emballage défectueux imputable à EWS, d'une non-conformité préexistante à l'expédition ou de toute autre inexécution imputable à EWS.

Le transfert des risques pendant le transport est distinct du transfert de propriété et de la réserve de propriété prévus à l'article 11.2.

13.4 RÉCEPTION ET VÉRIFICATION DU COLIS

Lors de la réception, le client est invité à vérifier, dans la mesure raisonnablement possible :

- l'état extérieur du colis ;
- l'existence éventuelle d'un choc, écrasement, perforation ou trace d'ouverture ;
- et, après ouverture prudente, l'état apparent du bien.

En présence d'un dommage apparent, il est recommandé au client :

- de conserver le carton, les calages et les protections ;
- de photographier le colis avant et pendant son ouverture lorsqu'un dommage est visible ;
- de photographier précisément les figurines ou éléments endommagés ;
- de conserver toutes les pièces, y compris celles qui seraient cassées ou détachées ;
- et d'informer EWS dans les meilleurs délais, idéalement dans les quarante-huit heures suivant la réception.

Lorsque le transporteur permet l'émission de réserves lors de la livraison, le client est invité à les formuler de manière précise et descriptive. Une mention générale telle que « sous réserve de déballeage » peut être insuffisante pour établir la nature d'une avarie de transport.

Ces démarches ont pour objet de permettre à EWS de préserver les preuves et d'exercer rapidement ses recours contre le transporteur.

13.4.1 Obligations particulières du client professionnel

Le client professionnel examine le colis et son contenu dans les meilleurs délais compatibles avec les circonstances de la livraison.

Lorsqu'un dommage, une perte partielle ou une anomalie de transport est constaté ou raisonnablement suspecté, il prend, dans la mesure où il est raisonnablement en mesure de le faire, les mesures nécessaires à la conservation des preuves et des recours liés au transport.

Il veille notamment à formuler auprès du transporteur des réserves précises lorsque cela est possible, à conserver les emballages et éléments endommagés et à communiquer rapidement à EWS les photographies et informations utiles à l'établissement du dossier.

Le client professionnel informe EWS de tout dommage de transport dans les meilleurs délais et, lorsque cela est raisonnablement possible, dans les quarante-huit heures suivant la réception.

Lorsqu'un délai ou une formalité particulière est imposé par la réglementation applicable au transport pour préserver un recours contre le transporteur, le client professionnel accomplit les diligences qui lui incombent en qualité de destinataire.

Pour les transports soumis à l'article L. 133-3 du code de commerce, le client professionnel est notamment informé de l'existence du délai légal de trois jours, jours fériés non compris, suivant la réception, pour adresser au transporteur la protestation motivée requise par ce texte.

Pour les transports internationaux ou soumis à un régime spécial, les délais et formalités propres au régime de transport concerné demeurent applicables.

13.5 ABSENCE DE RÉSERVES ET DROITS DU CLIENT

Pour le client consommateur, le délai indicatif de quarante-huit heures prévu à l'article 13.4 n'est pas un délai de forclusion et son dépassement ne le prive pas des droits qu'il tient de la loi. De même, l'absence de réserves formulées lors de la livraison ne le prive pas de la garantie légale de conformité lorsqu'elle est applicable.

Pour le client professionnel, l'absence de notification dans les quarante-huit heures ne constitue pas, à elle seule, une renonciation à tout recours contre EWS. Toutefois, lorsqu'un manquement du client professionnel à une diligence qui lui incombait raisonnablement a directement entraîné la perte ou la réduction d'un recours d'EWS contre le transporteur ou son assureur, EWS peut demander réparation du préjudice direct effectivement causé par ce manquement.

Tout client doit coopérer raisonnablement avec EWS afin de permettre l'établissement de l'origine et de l'étendue du dommage et l'exercice éventuel d'un recours contre le transporteur.

13.6 DOMMAGE OU PERTE PENDANT UN TRANSPORT ORGANISÉ PAR EWS

Lorsqu'un dommage ou une perte intervient avant le transfert des risques dans les conditions de l'article 13.3, EWS en assume les conséquences à l'égard du client dans les conditions prévues par la loi et par les présentes CGV.

Le client ne peut être contraint de régler directement avec le transporteur un dommage relevant des risques demeurés à la charge d'EWS.

Il coopère toutefois avec EWS en communiquant les éléments raisonnablement nécessaires au dossier de transport, notamment photographies, emballages, constatations et documents dont il dispose.

Lorsqu'une réparation est techniquement possible et juridiquement appropriée, EWS peut demander le retour du bien ou des éléments endommagés dans des conditions d'emballage adaptées.

13.7 ADRESSE ERRONÉE, ABSENCE DE RETRAIT ET NOUVELLE EXPÉDITION

Lorsque la livraison échoue pour une cause imputable au client, notamment :

- adresse erronée ou incomplète ;
- absence d'information indispensable à la livraison ;
- non-retrait du colis dans le délai fixé par le transporteur ;
- refus de réception sans motif légitime ;

et que le colis est retourné à EWS, les frais supplémentaires effectivement nécessaires à une nouvelle expédition peuvent être mis à la charge du client.

EWS informe le client du retour et des modalités permettant une nouvelle délivrance.

Une nouvelle expédition peut être subordonnée au paiement préalable des frais supplémentaires de transport qui résultent directement de l'échec de la première livraison imputable au client.

Lorsque le client ne permet pas une nouvelle délivrance, les dispositions relatives à la conservation et au défaut de prise en charge prévues à l'article 12 deviennent applicables.

13.8 COLIS MANIFESTEMENT ENDOMMAGÉ

Lorsqu'un colis présente au moment de la remise des dommages extérieurs particulièrement importants laissant raisonnablement craindre une détérioration de son contenu, le client peut, selon les possibilités offertes par le transporteur, refuser la livraison ou émettre des réserves précises.

Le refus d'un colis manifestement endommagé n'est toutefois pas une obligation imposée au client et l'acceptation matérielle du colis ne vaut pas reconnaissance de l'absence de dommage intérieur.

14. CONFORMITÉ, USAGE ET GARANTIES

14.1 APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DU BIEN

La conformité d'un bien personnalisé s'apprécie au regard de l'ensemble des caractéristiques contractuellement convenues, notamment :

- les figurines, quantités et équipements prévus ;
- les options de montage et de personnalisation ;
- le schéma de couleurs ;
- le soclage ;
- les marquages et effets particuliers ;
- le niveau de peinture choisi ;
- les références visuelles expressément contractualisées ;
- les choix et validations écrites intervenus pendant l'exécution ;
- et les critères de finition définis à l'article 3.

Un bien conforme doit correspondre à la description, à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques prévues par le contrat.

Lorsqu'un usage particulier a été expressément indiqué par le client avant la conclusion du contrat et accepté par EWS, le bien

doit également être adapté à cet usage dans les limites ainsi convenues.

14.2 APPRÉCIATION DU TRAVAIL ARTISTIQUE

Le caractère artisanal et artistique du travail exécuté implique une appréciation fondée sur le niveau effectivement commandé et non sur une reproduction abstraite d'un niveau de finition supérieur.

Ne constituent pas, à eux seuls, une non-conformité :

- une préférence esthétique nouvelle du client ;
- un changement de goût intervenu après validation ;
- une demande portant sur un élément précédemment approuvé ;
- les légères variations manuelles compatibles avec l'article 3.7 ;
- une différence ne remettant pas en cause les caractéristiques expressément convenues ;
- ou la seule mise en évidence, au moyen d'une macrophotographie, d'un zoom ou d'un agrandissement important, d'éléments imperceptibles à la distance normale d'observation correspondant au niveau de peinture commandé.

Une macrophotographie ou un agrandissement peut néanmoins être utilisé comme élément de preuve lorsqu'il permet de documenter un défaut réel affectant la conformité du bien.

14.3 DESTINATION, MANIPULATION ET USURE

Les figurines sont des modèles réduits assemblés et peints comportant fréquemment des éléments fins, saillants, collés, aimantés ou autrement fragiles.

Le client doit les manipuler, transporter, stocker et utiliser avec les précautions raisonnablement adaptées à cette nature.

La destination du bien tient compte du niveau commandé.

Les niveaux destinés au jeu sont conçus pour permettre une manipulation raisonnable dans ce cadre, sans pour autant rendre les figurines indestructibles.

Le niveau VITRINE est destiné prioritairement à l'exposition, à la collection et à une manipulation limitée. Une utilisation répétée en jeu peut notamment provoquer une usure des arêtes, des frottements, la détérioration de détails fins ou la rupture d'éléments fragiles.

L'usure normale résultant d'un usage conforme à la nature du bien ne constitue pas en elle-même un défaut de conformité.

14.4 DOMMAGES POSTÉRIEURS À LA DÉLIVRANCE

Ne relèvent pas d'un défaut imputable à EWS lorsqu'il est établi qu'ils résultent d'un événement postérieur à la délivrance, notamment les dommages causés par :

- une chute ou un choc ;
- un écrasement ;
- un frottement répété ;
- une manipulation inadaptée ;
- le transport ultérieur organisé par le client ;
- un démontage ou remontage non prévu ;
- une modification, réparation ou nouvelle peinture effectuée par le client ou par un tiers ;
- l'utilisation d'un produit chimique ou de nettoyage inadapté ;

- une exposition excessive à la chaleur, au froid, au soleil ou à l'humidité ;
- des conditions de stockage inadaptées ;
- ou toute autre cause extérieure à l'état du bien lors de sa délivrance.

La présente clause ne modifie pas les règles légales de preuve ni les présomptions dont bénéficie le consommateur au titre de la garantie légale de conformité.

14.5 GARANTIE LÉGALE DE CONFORMITÉ DU CONSOMMATEUR

Lorsque le client bénéficie de la garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation, EWS répond des défauts de conformité dans les conditions des articles L. 217-1 et suivants de ce code.

Cette garantie s'applique également aux biens fabriqués, produits ou personnalisés sur commande.

En cas de défaut de conformité, le client bénéficie des droits prévus par la loi, notamment de la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement dans les conditions légales et, lorsque celles-ci sont réunies, d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat.

Lorsque la solution demandée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés dans les conditions prévues par la loi, EWS peut appliquer l'autre modalité de mise en conformité ou refuser celle qui est légalement disproportionnée, en motivant sa décision sur un support durable.

14.6 EXAMEN D'UNE RÉCLAMATION

Pour permettre l'examen d'une réclamation, le client communique à EWS les informations raisonnablement nécessaires à l'identification de la commande et du défaut invoqué.

EWS peut notamment lui demander :

- une description précise du problème rencontré ;
- des photographies permettant de constater le défaut ;
- les circonstances dans lesquelles celui-ci est apparu ;
- et, lorsque cela est nécessaire à l'examen ou à la mise en conformité, la mise à disposition du bien.

Lorsque le retour du bien est nécessaire dans le cadre d'une garantie légale applicable, EWS communique au client les modalités pratiques de ce retour.

Les frais légalement nécessaires à la mise en conformité ne sont pas supportés par le consommateur.

La demande d'informations ou de photographies a pour seul objet de permettre l'identification et le traitement du problème et ne peut avoir pour effet de priver le client d'une garantie légale.

14.7 GARANTIE DES VICES CACHÉS

Indépendamment de la garantie légale de conformité, EWS est tenu de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Cette garantie concerne les défauts cachés rendant le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou diminuant cet usage dans les conditions prévues par la loi.

14.8 ABSENCE DE GARANTIE COMMERCIALE SUPPLÉMENTAIRE

Sauf engagement exprès distinct d'EWS, aucune garantie commerciale supplémentaire n'est accordée au-delà des garanties légales applicables.

Les informations réglementaires relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie des vices cachés figurent en annexe 1 des présentes CGV.

15. LISTES D'ARMÉE, RÈGLES DE JEU ET ÉVOLUTIONS DE L'ÉDITEUR

15.1 COMPOSITION CONTRACTUELLE

Lorsqu'une commande est construite autour d'une liste d'armée, d'un format de jeu, d'une valeur en points, d'un équipement déterminé ou d'une configuration particulière, le devis ou son annexe identifie la composition matérielle commandée.

Lorsque cela est pertinent, le devis précise également la date de référence des règles, coûts en points, publications ou documents utilisés pour établir cette composition.

La conformité de la commande s'apprécie au regard de cette composition et, lorsqu'une date de référence a été prévue, des règles applicables à cette date.

15.2 ÉVOLUTIONS POSTÉRIEURES DES RÈGLES

Sauf engagement écrit contraire, EWS ne garantit pas que la composition commandée conservera après la date de référence :

- la même valeur en points ;
- les mêmes options d'équipement ;
- la même efficacité en jeu ;
- le même détachement ou mode de construction ;
- la même légalité dans un format de jeu donné ;
- la même admissibilité en tournoi ;
- ou les mêmes interactions avec les règles du jeu.

Les modifications ultérieures publiées par l'éditeur ou par un organisateur de tournoi, notamment :

- codex ;
- index ;
- dataslates ;
- FAQ ;
- errata ;
- coûts en points ;
- règles de détachement ;
- changements de format ;
- restrictions d'équipement ;
- modifications de missions ;
- ou toute autre évolution réglementaire,

n'emportent pas, par elles-mêmes, obligation pour EWS de modifier gratuitement une commande déjà conclue ou un bien déjà achevé.

15.3 MODIFICATION AVANT ACHÈVEMENT

Lorsqu'une évolution des règles intervient avant l'achèvement de la commande et que le client souhaite adapter la composition initialement convenue, cette demande constitue une modification de commande soumise à l'article 8.

EWS peut l'accepter ou la refuser en fonction notamment :

- de l'avancement de l'exécution de la commande ;
- des figurines déjà acquises ;
- des assemblages ou équipements déjà réalisés ;
- de la faisabilité technique de la modification ;
- et de son incidence sur le prix et le calendrier.

Lorsqu'une adaptation est acceptée, ses conséquences sont convenues par écrit conformément à l'article 8.

15.4 LISTES DE JEU ET CONFORMITÉ MATÉRIELLE AUX USAGES DE TOURNOI

EWS n'exerce pas une activité de conseil en construction de listes d'armée.

Sauf engagement écrit particulier, EWS ne se prononce pas sur :

- la performance ou la compétitivité d'une liste ;
- son optimisation ;
- sa valeur stratégique ;
- sa légalité au regard d'un règlement de jeu ou de tournoi déterminé ;
- ni son admissibilité dans un événement particulier.

Il appartient au client de vérifier ces éléments lorsqu'ils présentent pour lui une importance particulière.

EWS veille néanmoins, dans le cadre du montage, de la conversion et de la préparation matérielle des figurines, à éviter dans la mesure raisonnablement possible les choix manifestement susceptibles de procurer un avantage de jeu indu du fait de la modélisation ou d'entraîner le refus d'une figurine dans un cadre de jeu organisé.

Cette vigilance porte notamment, lorsqu'ils sont pertinents, sur :

- la taille et le type de socle ;
- les dimensions générales et la silhouette de la figurine ;
- les conversions modifiant sensiblement sa hauteur, son encombrement ou son volume ;
- la représentation suffisamment claire de l'équipement lorsque celle-ci est requise ;
- et, plus généralement, les modifications susceptibles d'altérer de manière significative la façon dont la figurine interagit physiquement avec les règles du jeu.

EWS prend notamment en considération les indications publiées par le fabricant et, lorsqu'elles existent, les recommandations générales applicables au jeu organisé.

Cette obligation constitue une obligation de diligence et non une garantie d'admission en tournoi.

Les règlements pouvant varier selon les organisateurs, les événements, les pays ou les périodes, l'acceptation définitive d'une figurine convertie, modifiée ou atypique relève de l'organisateur concerné.

Lorsque l'acceptation d'une conversion particulière est importante pour le client, celui-ci reste responsable d'obtenir, lorsque cela est requis ou prudent, l'accord préalable de l'organisateur de l'événement.

15.5 EXIGENCE PARTICULIÈRE DU CLIENT

Lorsque le client exige que le bien soit conforme à un règlement, un format ou une liste particulière, il lui appartient d'en informer EWS avant la conclusion du devis et de communiquer, lorsqu'ils ne sont pas publiquement identifiables de manière certaine, les documents ou exigences correspondants.

Lorsque cette exigence est expressément acceptée par EWS, elle devient une caractéristique contractuelle appréciée selon la version ou la date de référence convenue.

Toute modification ultérieure du règlement ou du format concerné relève des dispositions des articles 15.2 et 15.3.

16. PHOTOGRAPHIES, COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 PHOTOGRAPHIES DES FIGURINES ET BIENS VENDUS

EWS peut photographier les figurines et biens à différents stades de leur préparation, personnalisation ou peinture et après leur achèvement.

Ces photographies peuvent notamment être utilisées :

- pour le suivi de la commande ;
- pour les demandes de validation prévues aux présentes CGV ;
- pour documenter l'état du bien avant expédition ;
- pour le traitement d'une éventuelle réclamation ;
- pour l'archivage professionnel d'EWS ;
- et, dans les conditions prévues au présent article, pour présenter son activité.

La vente du bien matériel au client n'emporte pas transfert des droits éventuellement attachés aux photographies réalisées par EWS.

16.2 PORTFOLIO, SITE INTERNET ET COMMUNICATION PROFESSIONNELLE

Sauf engagement écrit de confidentialité conclu avec le client, EWS peut utiliser les photographies des figurines et biens qu'il a préparés, personnalisés ou peints pour présenter son travail et son savoir-faire, notamment :

- sur son site internet ;
- dans son portfolio ;
- sur ses réseaux sociaux ;
- sur ses pages ou comptes professionnels ;
- dans ses supports commerciaux ;
- ou dans la présentation générale de son activité.

Cette utilisation porte sur le bien lui-même et ne comprend pas la publication des nom, adresse, coordonnées, numéro de commande ou autres informations permettant d'identifier personnellement le client, sauf accord exprès de celui-ci.

Lorsqu'un marquage, une inscription ou un élément particulier du bien permettrait raisonnablement d'identifier le client, EWS s'abstient de publier cet élément identifiable ou recueille préalablement son accord.

16.3 DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Le client peut demander avant la conclusion de la commande qu'un bien fasse l'objet d'une confidentialité particulière, notamment lorsqu'il est destiné à constituer un cadeau, une surprise, un bien destiné à un usage privé ou un projet non encore rendu public.

Lorsqu'EWS accepte cette demande, sa portée est précisée par écrit.

Elle peut notamment prévoir :

- une interdiction de publication avant une date déterminée ;
- une publication uniquement après la livraison ;

- une anonymisation particulière ;
- ou une absence totale de publication à des fins de communication.

Une obligation de confidentialité ne peut être déduite du seul fait que le bien est personnalisé. Elle doit avoir été expressément convenue.

Cette restriction n'empêche pas EWS de conserver les photographies strictement nécessaires à la preuve de l'exécution du contrat, à la comptabilité de la commande ou à la défense de ses droits en cas de litige.

16.4 DROITS SUR LES PHOTOGRAPHIES RÉALISÉES PAR EWS

Les droits d'auteur susceptibles de s'attacher aux photographies originales réalisées par Étienne THUILLIER appartiennent à leur auteur conformément au code de la propriété intellectuelle.

Sauf accord exprès contraire, l'acquisition de la figurine ou du bien photographié n'emporte aucune cession au client des droits patrimoniaux attachés à ces photographies.

Le client peut naturellement conserver pour son usage personnel les photographies qui lui sont adressées dans le cadre du suivi de sa commande.

Toute exploitation commerciale, reproduction destinée à promouvoir une activité professionnelle ou utilisation des photographies d'EWS par un tiers est soumise aux droits de propriété intellectuelle éventuellement applicables.

16.5 ÉLÉMENTS FOURNIS OU IMPOSÉS PAR LE CLIENT

Lorsqu'un client demande l'incorporation ou la reproduction d'un signe, logo, emblème, illustration, texte, dessin, symbole ou autre élément déterminé qu'il fournit à EWS, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose des droits ou autorisations nécessaires à l'usage demandé.

EWS peut refuser de reproduire un élément lorsqu'il existe un doute raisonnable sur la licéité de son utilisation ou lorsque sa reproduction est susceptible de porter atteinte aux droits d'un tiers.

Lorsque la demande du client porte sur un élément protégé appartenant à un tiers, l'acceptation de la commande par EWS ne vaut ni reconnaissance ni garantie de l'existence d'une autorisation de la part de ce tiers.

16.6 DROITS DES FABRICANTS ET TITULAIRES DE LICENCES

Les présentes CGV ne confèrent à EWS ni au client aucun droit sur les marques, noms, logos, modèles, sculptures, personnages, univers, illustrations ou autres créations appartenant à leurs titulaires respectifs.

La personnalisation, la peinture ou la photographie d'une figurine ne vaut pas revendication par EWS de droits sur le modèle original ou sur l'univers auquel il appartient.

Lorsque des produits ou univers de tiers sont mentionnés dans les offres, devis, photographies ou communications d'EWS, ces références ont pour objet d'identifier les figurines ou biens concernés et n'impliquent aucune affiliation, approbation ou partenariat avec leurs titulaires sauf indication expresse contraire.

17. FIN DU CONTRAT, LIQUIDATION FINANCIÈRE ET COMPENSATION

17.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent article détermine les conséquences financières de la fin anticipée d'une commande lorsqu'elle résulte :

- d'une demande d'annulation ou de résiliation de convenance du client acceptée par EWS dans les conditions de l'article 6.4 ;
- de l'exercice d'un droit légal de résiliation unilatérale, dans la mesure où le présent article est compatible avec les dispositions légales qui régissent cet exercice ;
- d'une résolution pour défaut de paiement dans les conditions de l'article 11.3 ;
- d'une résolution pour défaut persistant de coopération dans les conditions de l'article 11.4 ;
- ou de tout autre manquement contractuel imputable au client ayant entraîné régulièrement la fin du contrat.

Il ne s'applique pas de manière à limiter les droits du client lorsque la fin du contrat résulte d'une inexécution imputable à EWS, de l'exercice valable d'un droit légal de rétractation ou de tout autre droit impératif du consommateur.

La fin du contrat n'entraîne ni la perte automatique de toutes les sommes déjà versées par le client, ni l'effacement automatique des sommes qui peuvent rester dues à EWS.

Elle donne lieu à l'établissement d'un décompte financier conformément au présent article.

17.2 DÉTERMINATION DE LA CRÉANCE D'EWS

La créance d'EWS est déterminée en fonction de l'état réel d'exécution de la commande et du préjudice directement causé par sa fin anticipée.

Peuvent notamment être pris en compte, lorsqu'ils sont justifiés :

- la valeur contractuelle des travaux régulièrement exécutés avant la fin du contrat ;
- les figurines, kits, pièces, fournitures et accessoires spécialement acquis ou engagés pour la commande ;
- les frais non récupérables déjà exposés ;
- les travaux ou fournitures rendus inutiles par la fin de la commande ;
- les frais de conservation nés dans les conditions de l'article 12 ;
- les opérations nécessaires pour démonter, modifier, dépersonnaliser, repeindre ou rendre commercialement réutilisable tout ou partie du bien ;
- les frais raisonnables nécessaires à sa remise en vente ;
- les commissions de plateforme, frais de commercialisation ou autres coûts directement liés à cette revente ;
- et, lorsqu'il constitue un préjudice direct, prévisible et non déjà indemnisé par les postes précédents, le gain net dont EWS est privé sur la partie de la commande qui ne sera pas exécutée.

La valeur du travail déjà réalisé est appréciée au regard du prix contractuel, de la nature des opérations effectivement exécutées et de l'état d'avancement objectif de l'exécution de la commande.

Le client n'acquiert pas, du seul fait de cette liquidation, un droit à demander une tarification rétroactive du travail d'EWS selon un nombre d'heures qui n'avait pas été contractualisé.

17.3 PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR RÉCUPÉRÉE PAR EWS

Les sommes dues à EWS au titre de l'article 17.2 sont diminuées de la valeur économique qu'EWS récupère effectivement ou raisonnablement grâce aux figurines, pièces, fournitures ou biens dont il conserve ou retrouve la disposition.

Cette valeur n'est pas présumée égale :

- au prix public neuf des kits utilisés ;
- à leur prix d'achat par EWS ;
- à la valeur de référence indiquée au devis ;
- au montant des acomptes versés ;
- ni à une fraction arithmétique du prix total de la commande.

Elle correspond à la valeur économique réelle du bien dans l'état dans lequel il se trouve au moment de la liquidation.

17.4 APPRÉCIATION GLOBALE DU BIEN PERSONNALISÉ

Conformément à l'article 11.1, une commande personnalisée est appréciée comme une opération contractuelle et économique globale, sauf lorsque certains éléments ont été expressément définis au devis comme des lots autonomes.

La valeur récupérable doit donc tenir compte notamment :

- de la composition de la commande ;
- de la faction, du jeu ou du système concerné ;
- du niveau de peinture ;
- du schéma de couleurs ;
- de son caractère officiel, courant, atypique ou propre au client ;
- des marquages, noms, symboles ou inscriptions personnalisés ;
- des conversions et équipements retenus ;
- du soclage ;
- de la cohérence visuelle entre les différentes unités ;
- de la possibilité réelle de séparer commercialement les différents éléments ;
- et de la demande existant sur le marché pour un bien présentant ces caractéristiques.

Le seul fait qu'une figurine ou une unité soit matériellement séparable du reste de la commande ne signifie pas qu'elle possède une valeur commerciale autonome équivalente à sa valeur avant personnalisation.

Une personnalisation commune à plusieurs unités peut notamment rendre économiquement nécessaire leur revente ensemble ou imposer des travaux de reprise avant qu'elles puissent être commercialisées séparément.

17.5 BIEN DIFFICILEMENT REVENDABLE OU DÉPOURVU DE MARCHÉ RAISONNABLE

Certains biens fortement personnalisés peuvent présenter une valeur de revente très inférieure à la valeur des kits neufs dont ils proviennent.

Il peut notamment en être ainsi :

- d'un schéma de couleurs très particulier ;
- de marquages ou inscriptions propres au client ;

- de conversions spécifiques ;
- d'une composition atypique ;
- d'une faction ou d'un système connaissant une faible demande ;
- ou d'un ensemble dont la personnalisation rend la revente particulièrement difficile.

Lorsque aucun marché de revente raisonnablement identifiable n'existe au moment de l'établissement du décompte, la valeur récupérable du bien peut être retenue comme très faible ou, lorsque les circonstances objectives le justifient, nulle.

EWS conserve les éléments raisonnablement utiles permettant de justifier cette appréciation.

L'absence de valeur de revente ne se déduit pas de la seule affirmation d'EWS mais de la situation objective du bien et du marché concerné.

17.6 REVENTE DÉJÀ RÉALISÉE OU VALEUR ESTIMÉE

Lorsque tout ou partie du bien a déjà été revendu avant l'établissement définitif du décompte, le prix effectivement obtenu constitue un élément objectif d'appréciation de la valeur récupérée.

Il est tenu compte, pour déterminer la valeur nette récupérée, des frais raisonnables directement liés à cette revente.

Lorsque le bien n'a pas encore été revendu, EWS n'est pas tenu d'attendre pendant une durée indéterminée la conclusion effective d'une vente avant d'établir le décompte.

La valeur récupérable peut alors être évaluée sur la base d'un prix de revente raisonnablement envisageable au moment du décompte, après prise en compte des travaux nécessaires, des coûts de commercialisation et d'une décote compatible avec les conditions réelles du marché.

17.7 ABSENCE DE DOUBLE INDEMNISATION

Le calcul prévu au présent article ne peut avoir pour effet de procurer à EWS une indemnisation supérieure au préjudice effectivement subi.

Une même perte ne peut être comptabilisée deux fois sous des qualifications différentes.

En particulier :

- la valeur récupérée grâce aux biens conservés, repris ou revendus est déduite de la créance correspondante ;
- un coût déjà intégré dans la valeur du travail exécuté ne peut être facturé une seconde fois comme frais distinct ;
- et le gain net éventuellement perdu sur la partie non exécutée ne peut être ajouté que dans la mesure où il n'est pas déjà compris dans un autre poste du décompte.

17.8 IMPUTATION DES PAIEMENTS ET COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Les sommes déjà versées par le client sont imputées sur le montant résultant du décompte.

Conformément à l'article 1348-2 du code civil, les parties conviennent également que les obligations pécuniaires réciproques, présentes ou futures, résultant de la même commande pourront s'éteindre par compensation à concurrence de leurs montants respectifs lorsqu'elles coexistent.

Cette compensation peut notamment intervenir entre :

- les sommes dues à EWS du fait de l'exécution ou de la fin du contrat ;
- les paiements déjà reçus devant éventuellement être restitués en tout ou partie ;
- et les sommes revenant au client au titre de la valeur devant être imputée pour les biens conservés, repris ou revendus.

Cette compensation conventionnelle ne peut avoir pour effet de faire échec à une interdiction légale de compensation ni à un délai impératif de remboursement applicable au consommateur.

17.9 SOLDE FINAL

Après prise en compte :

- de la créance justifiée d'EWS ;
- des sommes déjà versées par le client ;
- de la valeur économique récupérée au titre des biens ;
- et des compensations applicables,

un solde final est établi.

Lorsque le décompte fait apparaître un solde créditeur au profit du client, ce solde lui est restitué dans les conditions applicables.

Lorsque le décompte fait apparaître un solde débiteur au profit d'EWS, celui-ci demeure dû par le client.

La conservation, la reprise ou la revente du bien n'éteint donc la dette du client qu'à concurrence des montants effectivement imputés sur celle-ci.

17.10 COMMUNICATION DU DÉCOMPTÉ ET RÈGLEMENT DU SOLDE

EWS communique au client un décompte faisant apparaître de manière suffisamment détaillée :

- les principaux postes composant sa créance ;
- les sommes déjà versées ;
- la valeur retenue pour les biens conservés, repris ou revendus ;
- les compensations appliquées ;
- et le solde final.

Lorsque ce décompte fait apparaître un solde débiteur au profit d'EWS, celui-ci est payable dans le délai indiqué sur le décompte, qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires à compter de sa communication au client.

Le client conserve la faculté de contester les postes ou montants qu'il estime injustifiés.

L'existence d'une contestation n'interdit pas à EWS de poursuivre, à défaut d'accord amiable, le recouvrement des sommes qu'il estime dues par les voies légalement disponibles.

Les sommes restant dues portent intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure lorsque celle-ci est nécessaire.

17.11 JUSTIFICATION DU PRÉJUDICE

En cas de contestation, EWS peut justifier les éléments de son décompte par tout moyen de preuve admissible, notamment :

- le devis et ses annexes ;
- les factures d'achat ;
- les photographies d'avancement ;
- les échanges et validations du client ;
- l'état du bien au jour de la fin du contrat ;
- les prix pratiqués pour les travaux concernés ;

- les coûts de reprise ou de remise en vente ;
- les annonces et prix observables sur le marché pertinent ;
- les offres ou ventes comparables lorsqu'elles existent ;
- ainsi que les justificatifs de frais effectivement engagés.

L'absence d'un marché de revente suffisamment actif ou de transactions strictement comparables n'empêche pas EWS d'établir la valeur raisonnablement récupérable à partir des autres éléments objectifs disponibles.

18. RÉCLAMATIONS, MÉDIATION, DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT APPLICABLE

18.1 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à une commande peut être adressée à EWS :

Etienne Wargaming Studio - EWS

Étienne THUILLIER

71 rue Ghesquières

59260 Lille - France

E-mail : etiennewargamingstudio@gmail.com

La réclamation indique, dans la mesure du possible :

- l'identité du client ;
- la commande concernée ;
- l'objet précis de la réclamation ;
- et les éléments utiles à son examen.

Le client communique les justificatifs raisonnablement nécessaires au traitement de sa demande lorsqu'ils sont pertinents.

EWS examine la réclamation au regard du contrat, des présentes CGV, des validations intervenues et des dispositions légales applicables.

Les parties sont invitées à rechercher en priorité une solution amiable.

18.2 MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Le présent article 18.2 est réservé aux consommateurs et aux personnes auxquelles la loi reconnaît expressément le bénéfice de ce dispositif.

Conformément aux articles L. 612-1 et suivants du code de la consommation, tout consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à EWS.

La saisine du médiateur suppose que le consommateur ait préalablement tenté de résoudre directement le litige auprès d'EWS au moyen d'une réclamation écrite.

La demande de médiation doit être introduite dans l'année suivant la réclamation écrite adressée préalablement à EWS, conformément aux dispositions légales applicables.

EWS relève du médiateur suivant :

Médiateur : [À COMPLÉTER]

Adresse : [À COMPLÉTER]

Site internet : [À COMPLÉTER]

Les modalités de saisine sont celles indiquées sur le site internet du médiateur.

Le recours à la médiation ne prive ni le client ni EWS de la possibilité de saisir ultérieurement la juridiction compétente.

18.3 DONNÉES PERSONNELLES

Étienne THUILLIER, exerçant sous le nom Etienne Wargaming Studio, est responsable des traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de la relation avec les clients.

Les données nécessaires peuvent notamment être traitées pour :

- répondre aux demandes de renseignements et établir les devis ;
- conclure et exécuter les commandes ;
- gérer les validations et échanges relatifs aux commandes et aux biens ;
- assurer la facturation et les paiements ;
- organiser les livraisons ;
- traiter les réclamations, garanties et litiges ;
- satisfaire aux obligations comptables, fiscales et légales d'EWS ;
- et assurer, lorsque cela est nécessaire, la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Selon leur finalité, ces traitements reposent notamment sur l'exécution du contrat, les obligations légales d'EWS ou ses intérêts légitimes lorsqu'ils sont applicables.

Les données sont accessibles à EWS et, dans la mesure nécessaire à leurs missions, aux prestataires intervenant notamment pour le paiement, la facturation, l'hébergement, la livraison, l'informatique ou les obligations professionnelles d'EWS.

Les données ne sont conservées que pendant les durées nécessaires à leurs finalités et, le cas échéant, pendant les durées imposées ou permises par les obligations légales et les délais de prescription applicables.

Le client dispose, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ainsi que, lorsqu'ils sont applicables, de portabilité et d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'EWS à l'adresse électronique indiquée au présent article.

Le client peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL.

Une information plus détaillée relative aux traitements de données, à leurs bases juridiques, aux durées de conservation, aux destinataires et, le cas échéant, aux transferts de données est fournie dans la politique ou notice de confidentialité d'EWS.

18.4 DROIT APPLICABLE

Les présentes CGV et les contrats conclus avec EWS sont soumis au droit français.

Lorsque le client est un consommateur résidant dans un autre pays et que les règles impératives de droit international privé lui accordent la protection de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé contractuellement, le choix du droit français ne le prive pas de cette protection.

18.5 JURIDICTIONS COMPÉTENTES

En cas d'échec d'une résolution amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes conformément aux règles légales applicables.

Le consommateur peut notamment saisir, outre les juridictions territorialement compétentes selon les règles de droit commun,

la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

18.6 DIVISIBILITÉ DES STIPULATIONS

Si une stipulation des présentes CGV est déclarée nulle, inapplicable ou réputée non écrite, cette circonstance n'affecte pas les autres stipulations lorsqu'elles peuvent subsister indépendamment.

Les dispositions impératives applicables se substituent, dans la mesure nécessaire, à la stipulation concernée.

19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLIENTS PROFESSIONNELS

19.1 CHAMP D'APPLICATION AUX CLIENTS PROFESSIONNELS

Les dispositions du présent article 19 s'appliquent aux commandes conclues avec un client professionnel.

Est considéré comme client professionnel toute personne physique ou morale agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou, plus généralement, professionnelle.

Le client qui commande en qualité de professionnel en informe EWS et communique les informations nécessaires à son identification et à sa facturation professionnelle.

Les dispositions communes des présentes CGV demeurent applicables aux clients professionnels sauf lorsqu'elles sont expressément réservées aux consommateurs ou lorsqu'elles sont remplacées ou complétées par une disposition du présent article.

En cas de contradiction entre une disposition commune et une disposition du présent article 19, cette dernière prévaut dans la relation avec le client professionnel.

Les dispositions du code de la consommation spécifiquement réservées aux consommateurs ne sont pas applicables au client professionnel, sauf lorsqu'un texte en étend expressément le bénéfice à certaines catégories de professionnels.

19.2 PRIX ET CONDITIONS COMMERCIALES

Les prix applicables aux clients professionnels sont ceux figurant au devis ou dans l'offre acceptée.

Compte tenu du caractère personnalisé des biens, de la diversité des figurines, des niveaux de peinture, des options, des transformations et des quantités susceptibles d'être commandées, le prix est déterminé pour chaque commande selon les caractéristiques du bien demandé.

Le devis constitue l'élément principal de détermination du prix de la commande concernée.

Les éventuelles réductions de prix, remises ou conditions commerciales particulières ne sont applicables que lorsqu'elles sont expressément prévues au devis, dans une offre ou dans un accord écrit entre les parties.

Aucune réduction de prix, remise quantitative, remise professionnelle ou condition commerciale antérieure ne constitue un droit acquis pour une commande ultérieure, sauf engagement exprès contraire d'EWS.

Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale avec le client professionnel. Des conditions

particulières peuvent être convenues par écrit pour une commande déterminée.

Lorsqu'elles dérogent aux présentes CGV, ces conditions particulières prévalent uniquement pour les éléments qu'elles modifient.

EWS communique les CGV applicables aux clients professionnels sur un support durable à tout acheteur professionnel qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi.

19.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET DOCUMENTS DU CLIENT PROFESSIONNEL

Les présentes CGV constituent le socle de la relation contractuelle et de la négociation commerciale entre EWS et le client professionnel.

L'offre formulée par EWS, notamment au moyen d'un devis, est faite sous la condition de l'acceptation des présentes CGV et de l'absence de stipulation contradictoire non expressément acceptée par EWS.

Les conditions générales d'achat, conditions de commande, chartes fournisseurs, règlements internes, cahiers des charges contractuels ou autres documents établis par le client professionnel ne sont opposables à EWS que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par EWS.

Lorsqu'un client professionnel accepte un devis EWS tout en invoquant des conditions générales d'achat ou tout autre document comportant une ou plusieurs stipulations incompatibles avec le devis ou les présentes CGV, cette réponse ne constitue pas une acceptation conforme de l'offre d'EWS.

Elle vaut, le cas échéant, proposition nouvelle du client professionnel et ne forme aucun contrat tant que les parties n'ont pas expressément convenu par écrit du traitement des stipulations contradictoires.

Aucune exécution partielle de la commande n'intervient tant que ces contradictions n'ont pas été levées par un accord écrit.

La réception d'un bon de commande, d'un paiement, d'un document ou d'un message faisant référence aux conditions générales d'achat du client ne vaut pas, à elle seule, acceptation de celles-ci par EWS.

De même, l'émission d'une facture, la poursuite d'échanges préparatoires ou toute autre opération administrative ne vaut pas, à elle seule, acceptation de conditions générales d'achat non expressément acceptées.

Toute dérogation aux présentes CGV doit être expressément identifiée et acceptée par écrit par EWS.

Lorsqu'une telle dérogation est acceptée, elle constitue une condition particulière applicable à la seule commande concernée et prévaut sur les présentes CGV uniquement pour les stipulations qu'elle modifie expressément.

À défaut d'accord écrit levant les contradictions, la commande n'est pas formée et EWS n'est tenu d'en commencer l'exécution.

19.4 PAIEMENT ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Sauf stipulation particulière expressément convenue par écrit, l'intégralité des sommes exigibles au titre de la commande doit être encaissée par EWS avant toute expédition, remise ou mise à disposition définitive du bien.

Aucun délai de paiement n'est accordé de plein droit au client professionnel.

Un délai ou échéancier de paiement peut être convenu au cas par cas et doit alors être expressément indiqué au devis, sur la facture ou dans des conditions particulières acceptées par les parties.

En l'absence d'une telle stipulation, le paiement intervient selon les échéances prévues au devis et le solde est intégralement exigible avant délivrance.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'un délai de paiement a été expressément accordé, tout retard de règlement entraîne l'application des pénalités et indemnités prévues à l'article 19.5.

19.5 RETARD DE PAIEMENT

Par dérogation et complément à l'article 6.5, toute somme due par un client professionnel et non réglée à la date d'échéance figurant sur la facture entraîne, dès le jour suivant cette échéance et sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire, l'application de pénalités de retard.

Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage, selon les modalités légales de détermination du taux applicable au semestre concerné.

Ces pénalités sont calculées sur le montant des sommes demeurées impayées pendant la période de retard.

Tout client professionnel en situation de retard de paiement est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement.

Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés par EWS sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, EWS peut demander une indemnisation complémentaire sur justification, dans les conditions prévues par la loi.

Ces pénalités et indemnités s'appliquent sans préjudice :

- de la suspension de l'exécution de la commande ou de la délivrance prévue par les présentes CGV ;
- de la réserve de propriété ;
- de la clause résolutoire ;
- du recouvrement du principal restant dû ;
- et, lorsqu'il y a lieu, de la réparation de tout préjudice distinct non déjà indemnisé.

Les pénalités et indemnités prévues au présent article ne sont pas dues lorsqu'une procédure collective interdit légalement le paiement à l'échéance dans les conditions prévues par le code de commerce.

19.6 DROIT DE RÉTRACTATION DES CLIENTS PROFESSIONNELS

Le client professionnel ne bénéficie pas, en principe, du droit de rétractation prévu pour les consommateurs.

Toutefois, conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation, certaines dispositions protectrices applicables aux consommateurs, dont celles relatives au droit de rétractation, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre professionnels lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité ;

- et celui-ci emploie un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq.

Le client professionnel qui entend se prévaloir de ce régime communique à EWS, lorsque cela est nécessaire, les éléments permettant d'établir que les conditions légales en sont réunies.

Lorsque ce droit de rétractation est légalement applicable, il s'exerce dans les conditions prévues par le code de la consommation et par l'article 10 des présentes CGV.

Toutefois, conformément à l'article L. 221-28, 3° du code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du client ou nettement personnalisés.

Cette exclusion est notamment applicable aux commandes personnalisées EWS lorsque le bien est confectionné et personnalisé selon des caractéristiques choisies ou validées par le client, telles que la composition, l'équipement, le montage, les conversions, le niveau de peinture, le schéma de couleurs, le soclage, les marquages ou autres caractéristiques individualisées. En revanche, lorsqu'un client professionnel remplissant les conditions de l'article L. 221-3 acquiert hors établissement un bien déjà achevé, vendu sans personnalisation supplémentaire, il bénéficie du droit de rétractation lorsque les conditions légales de celui-ci sont réunies.

Les présentes stipulations ne créent aucun droit de rétractation au-delà des cas dans lesquels la loi le reconnaît.

19.7 CONFORMITÉ, CONTRÔLE À RÉCEPTION ET GARANTIES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 réservées aux consommateurs et en complément de ses dispositions communes, les dispositions du code de la consommation relatives à la garantie légale de conformité réservée aux consommateurs ne sont pas applicables au client professionnel, sauf disposition légale contraire.

La conformité du bien demeure appréciée au regard du devis, des présentes CGV, des caractéristiques convenues, des validations intervenues pendant l'exécution et, notamment pour le travail de peinture, des critères définis à l'article 3.

Le client professionnel est tenu d'examiner la commande dans un délai raisonnable après sa réception.

Toute non-conformité ou anomalie apparente pouvant être constatée lors d'un examen normalement diligent doit être signalée à EWS de manière précise dans un délai de sept jours calendaires suivant la réception.

La réclamation indique la commande concernée, la nature de l'anomalie constatée et est accompagnée, lorsque cela est utile, de photographies ou de tout autre élément permettant son examen.

À défaut de réclamation dans ce délai, le bien est réputé accepté en ce qui concerne les défauts, écarts ou non-conformités qui étaient apparents et normalement décelables lors de la réception par un professionnel raisonnablement diligent.

Cette stipulation ne concerne pas :

- les défauts qui n'étaient pas apparents ou raisonnablement décelables lors de la réception ;
- les vices cachés répondant aux conditions des articles 1641 et suivants du code civil ;

- les dommages ou défauts ayant fait l'objet de réserves ou d'une réclamation dans le délai prévu ;
- ni les droits auxquels il ne peut être valablement renoncé.

Lorsqu'une non-conformité imputable à EWS est régulièrement constatée, EWS peut, selon la nature du défaut et lorsque cela constitue une solution appropriée, procéder à sa correction, sa réparation ou sa reprise avant qu'une autre mesure ne soit mise en œuvre.

Le client professionnel met alors le bien à disposition d'EWS dans les conditions raisonnablement nécessaires à cette intervention.

La garantie des vices cachés demeure applicable dans les conditions des articles 1641 et suivants du code civil.

Aucune stipulation des présentes CGV ne vaut exclusion générale de cette garantie.

Les dommages résultant postérieurement à la délivrance d'une chute, d'un choc, d'une manipulation inadaptée, d'une modification par le client ou un tiers, d'un transport ultérieur, d'un stockage inapproprié ou de toute autre cause extérieure à EWS restent soumis aux dispositions communes de l'article 14.

Le présent délai contractuel de contrôle ne se substitue pas aux formalités ou délais particuliers susceptibles d'être applicables aux recours contre un transporteur.

19.8 DÉLAIS, APPROVISIONNEMENT ET RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES CLIENTS PROFESSIONNELS

19.8.1 Approvisionnement et incidence sur le calendrier

Par dérogation et complément à l'article 7, pour les commandes professionnelles, les délais de production impliquant des figurines, kits, pièces ou accessoires devant être acquis par EWS sont établis sous réserve de leur disponibilité et de leur réception effective par EWS.

Lorsque le devis prévoit que le délai de production commence à courir à compter de la réception des références nécessaires, aucune période antérieure à cette réception n'est comprise dans le délai de production.

Lorsqu'une référence annoncée comme normalement disponible lors de la conclusion du contrat fait ensuite l'objet d'un retard, d'une rupture ou d'une indisponibilité chez le fabricant ou ses distributeurs, sans que cette situation résulte d'une faute d'EWS, le délai de délivrance est prorogé de la durée raisonnablement causée par cette indisponibilité ainsi que, lorsque cela est nécessaire, du délai raisonnable de réintégration de la commande dans le planning de production.

Cette stipulation constitue une règle contractuelle d'aménagement du calendrier et ne vaut pas qualification automatique de l'événement en cas de force majeure.

EWS informe le client professionnel, dans un délai raisonnable après en avoir connaissance, de l'événement affectant significativement l'approvisionnement et de ses conséquences prévisibles.

EWS accomplit les diligences raisonnables pour obtenir la référence auprès d'une autre source d'approvisionnement conforme aux présentes CGV lorsqu'une telle solution est normalement accessible et économiquement raisonnable.

Lorsqu'aucune solution raisonnable ne permet de poursuivre la commande selon le calendrier initial, EWS peut proposer :

- une nouvelle date ;
- une référence de remplacement, sous réserve de l'accord du client ;
- une modification de la commande ;
- ou la fin de la partie de la commande devenue impossible ou excessivement retardée.

Le retard résultant exclusivement d'un approvisionnement extérieur dans les conditions du présent article ne constitue pas, pendant la période de prorogation ainsi définie, un retard contractuel imputable à EWS.

19.8.2 Date impérative ou destination commerciale particulière

Lorsque le client professionnel subordonne sa commande à une date impérative en raison notamment :

- d'une revente déjà conclue ;
- d'un engagement envers un client final ;
- d'un lancement commercial ;
- d'un événement ;
- d'une exposition ;
- d'un tournoi ;
- ou de toute autre échéance professionnelle,

il doit en informer EWS avant la conclusion du contrat.

Cette date ou cette circonstance ne constitue une condition essentielle de la commande que si EWS l'a expressément acceptée par écrit comme telle.

La simple connaissance par EWS de la qualité de revendeur du client professionnel ou de la destination commerciale générale de la commande ne vaut pas acceptation des délais, marges, pénalités ou autres engagements contractés par le client professionnel envers des tiers.

19.8.3 Préjudices commerciaux indirects et engagements envers des tiers

Dans toute la mesure permise par la loi, EWS n'indemnise pas les conséquences économiques résultant des engagements commerciaux propres du client professionnel envers ses clients, revendeurs, partenaires ou autres tiers.

Sont notamment exclus de l'indemnisation :

- la perte de chiffre d'affaires ;
- la perte de marge ou de bénéfice ;
- la perte d'exploitation ;
- la perte d'une revente ;
- la perte d'un client ou d'une opportunité commerciale ;
- les pénalités, indemnités ou remboursements dus par le client professionnel à son propre cocontractant ;
- les frais résultant d'un engagement aval pris sans acceptation expresse d'EWS ;
- ainsi que les atteintes à l'image ou à la réputation commerciale.

Ces risques restent à la charge du client professionnel, y compris lorsqu'EWS sait que le bien est destiné à être revendu, sauf si EWS a expressément accepté par écrit de garantir un risque ou un engagement commercial déterminé.

19.8.4 Plafond de réparation

Sous réserve des exclusions prévues ci-dessous, le montant cumulé des dommages-intérêts susceptibles d'être mis à la

charge d'EWS au titre d'une même commande professionnelle est limité au montant hors taxes correspondant, dans le devis concerné, aux opérations réalisées par EWS de préparation, assemblage, transformation, personnalisation, peinture et soclage.

La valeur des figurines, kits, pièces et accessoires acquis par EWS, les frais de livraison et les taxes ne sont pas compris dans l'assiette de ce plafond.

Ce plafond concerne les dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat.

Il ne limite pas, lorsqu'elles sont dues :

- l'obligation d'EWS de délivrer le bien convenu ;
- la restitution de sommes correspondant à des biens définitivement non délivrés ;
- le remplacement ou la remise en conformité d'un bien lorsqu'EWS en est légalement ou contractuellement tenu ;
- ni les autres restitutions résultant directement de la résolution du contrat.

Les parties reconnaissent que le prix convenu n'intègre pas la prise en charge par EWS des risques économiques propres à l'activité du client professionnel ni une garantie de sa marge commerciale ou de ses engagements envers ses propres clients.

19.8.5 Limites légales

Les exclusions et limitations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'elles sont interdites par une disposition impérative.

Elles ne peuvent notamment avoir pour effet de couvrir une faute dolosive ou une faute lourde d'EWS, un dommage corporel ou de priver de sa substance une obligation essentielle d'EWS.

19.9 REVENTE ET RELATION AVEC LE CLIENT FINAL

Lorsqu'un client professionnel acquiert un bien peint ou personnalisé par EWS en vue de sa revente, il agit en son nom et pour son propre compte dans sa relation avec son client final.

Il demeure notamment responsable :

- de la détermination de son prix de revente ;
- de ses propres offres et déclarations commerciales ;
- des délais qu'il promet à ses clients ;
- des garanties commerciales qu'il accorde ;
- des informations qu'il communique ;
- et, plus généralement, des obligations légales et contractuelles résultant de sa propre activité de revente.

Les engagements pris par le client professionnel envers son client final ou tout autre tiers ne sont pas opposables à EWS et n'étendent pas les obligations contractuelles d'EWS, sauf acceptation expresse et écrite de celui-ci.

Le client professionnel ne peut notamment engager EWS, sans son accord exprès, sur un prix de revente, une marge, une date de livraison au client final, une garantie commerciale, une performance de jeu ou toute autre caractéristique ne figurant pas dans le contrat conclu avec EWS.

Lorsque le client professionnel revend le bien à un consommateur, il demeure envers celui-ci le vendeur professionnel au titre des obligations attachées à cette vente.

Cette organisation de la relation avec le client final ne prive toutefois pas le client professionnel des recours qu'il peut

exercer contre EWS lorsqu'un défaut, une non-conformité ou un autre manquement est effectivement imputable à EWS.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les présentes CGV, notamment les articles 19.7 et 19.8.

19.10 RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ENTRE PROFESSIONNELS

En cas de différend relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la fin d'une commande professionnelle, les parties s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable.

Toute réclamation du client professionnel est adressée à EWS par écrit et expose de manière suffisamment précise :

- la commande concernée ;
- le manquement ou le désaccord invoqué ;
- les éléments utiles à son appréciation ;
- et, lorsqu'une demande financière est formulée, son fondement et son montant.

EWS examine la réclamation et peut demander tout élément raisonnablement nécessaire à son traitement.

La médiation de la consommation prévue à l'article 18.2 n'est pas applicable aux litiges opposant EWS à un client professionnel, sauf disposition légale particulière contraire.

L'échec d'une tentative de règlement amiable ne prive aucune des parties de son droit de saisir la juridiction compétente.

19.11 IMPRÉVISION ET BOULEVERSEMENT EXCEPTIONNEL DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

Lorsqu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la commande rend son exécution excessivement onéreuse pour EWS sans qu'EWS ait accepté d'en assumer le risque, les parties se rapprochent afin de rechercher de bonne foi une adaptation raisonnable des conditions de la commande.

Peuvent notamment être concernés, lorsqu'ils présentent un caractère exceptionnel et imprévisible :

- une hausse substantielle du prix ou du coût d'obtention des figurines, pièces ou fournitures nécessaires ;
- une augmentation exceptionnelle des coûts de transport ou d'importation ;
- la création ou la modification de droits de douane ou de charges affectant directement la commande ;
- ou tout autre changement extérieur modifiant de manière majeure l'économie initiale du contrat.

EWS informe le client professionnel des circonstances concernées et lui communique les éléments raisonnablement nécessaires à la discussion.

Aucune augmentation de prix n'est appliquée unilatéralement sur ce fondement.

Les parties peuvent notamment convenir :

- d'une adaptation du prix ;
- d'une modification de la composition ou des fournitures ;
- d'un nouveau calendrier ;
- de la suppression d'une partie de la commande ;
- ou de la fin de tout ou partie du contrat selon les conditions qu'elles déterminent.

Pendant la renégociation, EWS continue à exécuter ses obligations conformément à l'article 1195 du code civil, sous réserve des cas de suspension prévus par le contrat ou par la loi. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, chacune des parties conserve la faculté de mettre en œuvre les mécanismes prévus par l'article 1195 du code civil.

La présente clause ne permet pas à EWS d'invoquer une variation ordinaire et normalement prévisible de ses coûts professionnels.

19.12 ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ, DE RÉSERVATION DE CAPACITÉ ET DE DROITS ACQUIS

Sauf convention écrite expresse contraire, chaque commande professionnelle constitue une opération contractuelle autonome. L'existence de commandes antérieures, régulières ou répétées ne confère au client professionnel :

- aucune exclusivité ;
- aucune exclusivité territoriale ou commerciale ;
- aucun droit de priorité sur les autres clients ;
- aucune capacité minimale de production réservée ;
- aucun créneau permanent dans le planning d'EWS ;
- aucun volume minimal garanti ;
- aucun droit au renouvellement d'une commande ;
- ni aucun droit au maintien d'un tarif, d'une remise ou d'une condition commerciale antérieure.

EWS demeure libre d'accepter ou de refuser une nouvelle commande en fonction notamment de sa capacité de production, de son planning, des références disponibles et des conditions commerciales proposées.

Une exclusivité, un engagement de capacité, un volume garanti ou une priorité de production ne peut résulter que d'un accord écrit définissant précisément sa portée, sa durée et, le cas échéant, sa contrepartie.

19.13 PRÉVISIONS, INTENTIONS D'ACHAT ET RÉSERVATIONS DE PRODUCTION

Les estimations de volume, prévisions de commandes, plannings indicatifs, intentions d'achat ou autres informations prévisionnelles communiqués par un client professionnel ne constituent pas des commandes fermes.

Ils n'obligent pas EWS à réserver des figurines, fournitures, capacités ou créneaux de production.

Une capacité de production n'est réservée à une commande qu'après formation du contrat dans les conditions prévues par les présentes CGV et réception des sommes éventuellement exigées à ce titre.

Lorsqu'un accord-cadre particulier prévoit expressément une réservation de capacité ou un système de prévisions engageantes, ses stipulations prévalent pour les éléments qu'il régit.

19.14 REVENTE SOUS MARQUE PROPRE, ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET UTILISATION DE LA MARQUE EWS

L'acquisition d'un bien peint ou personnalisé par EWS n'autorise pas le client professionnel à attribuer à sa propre entreprise ou à un tiers l'exécution matérielle des travaux de préparation, de personnalisation ou de peinture effectivement accomplis par EWS.

Lorsqu'il communique sur l'origine du travail de préparation, de personnalisation ou de peinture, le client professionnel veille à ne pas fournir d'indication fausse ou trompeuse quant à l'identité de son exécutant.

Une commercialisation en marque blanche ou sous une présentation attribuant au client professionnel l'exécution des travaux accomplis par EWS ne peut intervenir qu'après accord écrit préalable d'EWS.

Le client professionnel peut mentionner de manière factuelle qu'un bien a été préparé, personnalisé ou peint par EWS.

Cette faculté n'autorise toutefois pas :

- l'utilisation du logo, du monogramme ou des éléments d'identité graphique d'EWS sans autorisation préalable ;
- la présentation du client comme partenaire, distributeur officiel ou représentant d'EWS en l'absence d'un tel accord ;
- ni toute communication laissant supposer l'existence d'une relation commerciale ou institutionnelle plus étendue que celle réellement convenue.

Lorsque des droits de propriété intellectuelle existent sur une photographie, un élément graphique ou une création originale d'EWS, leur exploitation demeure soumise aux dispositions applicables des présentes CGV et du code de la propriété intellectuelle.

19.15 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS COMMERCIALES NON PUBLIQUES

Les conditions commerciales particulières négociées entre EWS et le client professionnel, notamment les remises, tarifs spécifiques, conditions revendeur, volumes négociés et modalités particulières de production ou de paiement, sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles ne sont pas destinées à être rendues publiques.

Sont également confidentielles les informations techniques, commerciales ou organisationnelles :

- identifiées comme confidentielles lors de leur communication ;
- ou dont le caractère confidentiel résulte raisonnablement de leur nature et des circonstances de leur communication.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers sauf :

- aux salariés, conseils, prestataires ou partenaires qui doivent en connaître pour l'exécution de la relation commerciale et sont eux-mêmes soumis à une obligation appropriée de confidentialité ;
- avec l'accord de l'autre partie ;
- lorsque l'information était déjà publiquement accessible sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- ou lorsque sa communication est imposée par la loi, une autorité compétente ou les besoins de la défense d'un droit.

Cette clause n'interdit pas au client professionnel d'indiquer librement son propre prix de revente au public.

Elle n'a pas non plus pour effet de conférer un caractère confidentiel aux présentes CGV générales elles-mêmes.

19.16 COMMANDES INTERNATIONALES, IMPORTATION ET CHARGES À DESTINATION

Pour les commandes professionnelles destinées à être livrées hors de France, le devis précise, lorsque cela est nécessaire, les conditions particulières applicables à l'expédition.

Sauf stipulation expresse contraire du devis, les prix d'EWS ne comprennent pas :

- les droits de douane à l'importation ;
- les taxes ou impositions dues dans le pays de destination ;
- les frais de dédouanement facturés à destination ;
- ni les autres charges imposées du fait de l'importation du bien par le client professionnel.

Ces sommes sont supportées par le client professionnel lorsqu'elles sont légalement mises à sa charge en qualité d'importateur ou de destinataire.

Le client professionnel est responsable des formalités, autorisations, immatriculations ou obligations fiscales qui lui incombent dans son pays au titre de l'importation et de la revente du bien.

EWS fournit les documents commerciaux qu'il lui appartient raisonnablement d'établir pour permettre l'expédition et les formalités douanières correspondantes.

Lorsque le client souhaite une modalité particulière dans laquelle EWS prendrait à sa charge des droits, taxes ou formalités normalement dus à destination, cette modalité doit être expressément prévue et chiffrée au devis.

La présente clause ne modifie pas les règles de transfert des risques prévues par les présentes CGV.

19.17 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE ENTRE PROFESSIONNELS

Les contrats conclus entre EWS et ses clients professionnels sont soumis au droit français.

Les parties s'efforcent, avant toute procédure contentieuse, de rechercher une solution amiable dans les conditions prévues par les présentes CGV.

Lorsque EWS et le client professionnel ont tous deux contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la fin du contrat relève, dans toute la mesure permise par la loi, de la compétence territoriale exclusive des juridictions compétentes dans le ressort de Lille.

Lorsque le litige relève matériellement de la compétence du tribunal de commerce, compétence territoriale est ainsi attribuée au Tribunal de commerce de Lille métropole.

Cette attribution de compétence doit être reproduite ou portée de manière très apparente dans le devis, les conditions particulières ou tout autre engagement contractuel auquel elle est destinée à être opposée.

Lorsque les conditions de validité d'une clause attributive de compétence territoriale ne sont pas réunies, notamment lorsque le client professionnel n'a pas contracté en qualité de commerçant, la juridiction compétente est déterminée conformément aux règles légales applicables.

En l'absence de clause attributive valable, la juridiction compétente est déterminée conformément aux règles de droit commun et aux options de compétence prévues par la loi.

ANNEXE 1 - INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES GARANTIES LÉGALES

VENDEUR RÉPONDANT DES GARANTIES LÉGALES :

ETIENNE WARGAMING STUDIO - EWS

Étienne THUILLIER - Entrepreneur individuel

71 rue Ghesquières - 59260 Lille - France

E-mail : etiennewargamingstudio@gmail.com

Téléphone : 0610162336

ENCADRÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX GARANTIES LÉGALES

Le présent encadré reproduit le modèle prévu par l'annexe à l'article D. 211-2 du code de la consommation applicable aux ventes de biens hors animaux domestiques.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut.

Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Le présent formulaire est à utiliser uniquement lorsque le contrat concerné bénéficie légalement d'un droit de rétractation, notamment pour un consommateur ou, dans les cas prévus par la loi et l'article 19, pour un client professionnel bénéficiant exceptionnellement de ce droit.

Il n'est notamment pas applicable aux biens confectionnés selon les spécifications du client ou clairement personnalisés dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes CGV.

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

À l'attention de :

ETIENNE WARGAMING STUDIO - EWS

Étienne THUILLIER - Entrepreneur individuel

71 rue Ghesquières

59260 Lille - France

E-mail : etiennewargamingstudio@gmail.com

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien ci-dessous :

Bien concerné :

.....

Commandé le (*) / reçu le (*) :

.....

Nom du (des) consommateur(s) :

.....

Adresse du (des) consommateur(s) :

.....

.....

Signature du (des) consommateur(s)

(uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

.....

Date :

.....

(*) Rayez la mention inutile.